

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. -- Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Cheffah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	62 DH	36 DH	
Édition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 3

Arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 7

Investissements privés.

Décret royal portant loi n° 803-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) modifiant le dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés 9

Loyers d'habitation. — Institution à titre transitoire d'une procédure spéciale réglementant les actions en paiement.

Décret royal portant loi n° 273-68 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) instituant à titre transitoire une procédure spéciale réglementant les actions en paiement de loyers d'habitation 9

Conventions conclues entre les représentants des réseaux des chemins de fer du Royaume du Maroc, de la République algérienne démocratique et populaire et de la République tunisienne.

Décret royal n° 374-68 du 20 ramadan 1388 (11 décembre 1968) portant publication des conventions conclues entre les représentants des réseaux des chemins de fer du Royaume du Maroc, de la République algérienne démocratique et populaire et de la République tunisienne 10

Ordres du Royaume.

Décret royal n° 685-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) modifiant et complétant le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume 16

Décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Oussam Ach-Choghhl » 10

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Décret royal n° 1013-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) modifiant le décret n° 2-61-723 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejev 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 17

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 627-68 du 29 octobre 1968 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1968, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback 18

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2929, du 18 décembre 1968, page 1352 19

TEXTES PARTICULIERS

Sidi-Harazem. — Approbation de la convention de concession des eaux minérales.

Décret royal portant loi n° 615-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) approuvant la convention de concession des eaux minérales de Sidi-Harazem 20

Province de Kenitra. — Déclassement du centre délimité de Sidi-Allal-el-Bahraoui.

Décret royal n° 360-67 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) portant déclassement du centre délimité de Sidi-Allal-el-Bahraoui (province de Kenitra) 20

Rabat. — Expropriation de propriétés.

Décret royal n° 387-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) déclarant d'utilité publique l'extension du secteur d'habitat économique de Takkadoum-Sud à Rabat et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 21

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 717-68 du 18 décembre 1968 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit de M. Mohamed ben Kacem ben Khadda, demeurant douar Oulad Sfa Béni Snous, caïdat des Chruga, cercle de Karia-ba-Mohamed (province de Fès) .. 25

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret royal portant loi n° 300-68 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) relatif à la réintégration de certains magistrats 26

Décret royal portant loi n° 301-68 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) fixant à titre exceptionnel et transitoire les conditions de recrutement des magistrats .. 26

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 26

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ordenes del Reino.

Real decreto n.º 685-68 de 26 de ramadán de 1388 (17 de diciembre de 1968) por el que se modifica y completa el real decreto n.º 199-66 de 1.º de ramadán de 1386 (14 de diciembre de 1966) por el que se crean las órdenes del Reino 28

Real decreto n.º 320-66 de 27 de ramadán de 1388 (18 de diciembre de 1968) por el que se crea la orden del «Uisam Ach-Chogh» 28

Inversiones privadas.

Real decreto con fuerza de ley n.º 803-68 de 26 de ramadán de 1388 (17 de diciembre de 1968) por el que se modifica el dahir n.º 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) estableciendo medidas para estimular las inversiones privadas 29

Caja de depósito y de gestión. — Nombramiento de director general.

Real decreto n.º 841-68 de 26 de ramadán de 1388 (17 de diciembre de 1968) por el que se nombra director general de la Caja de depósito y de gestión 29

Reglamentación y control de precios. — Sanciones administrativas.

Real decreto n.º 975-68 de 3 de chawal de 1388 (23 de diciembre de 1968) por el que se mantiene por un nuevo periodo de seis meses el sistema de sanciones administrativas para reprimir las infracciones de la reglamentación sobre los precios 29

TEXTOS PARTICULARES

Tetuán. — Expropiación de parcela de terreno.

Real decreto n.º 738-68 de 18 de ramadán de 1388 (9 de diciembre de 1968) por el que se declara de utilidad pública la creación de una parcelación para viviendas económicas en Tetuán, en el barrio de Har Mehannech y se someten a expropiación determinados derechos indivisos sobre una parcela de terreno necesaria para tal fin 30

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Real decreto con fuerza de ley n.º 710-68 de 26 de ramadán de 1388 (17 de diciembre de 1968) por el que se completa el dahir n.º 1-58-008 de 4 de chaabán de 1377 (24 de febrero de 1958) sobre el estatuto general de la función pública 30

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 704-68, de 4 de diciembre de 1968, relativo a la elección de los representantes del personal en la comisión administrativa paritaria número 1 para los años 1968, 1969 y 1970 30

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 705-68, de 4 de diciembre de 1968, por el que se determinan las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto al cuadro de ingenieros jefes e ingenieros de Estado y se fija la composición de las mismas 31

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 702-68, de 7 de diciembre de 1968, por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de treinta (30) internos de hospitales de sanidad pública, que tendrá lugar a partir del 4 de marzo de 1969 31

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal portant loi n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) relatif à la profession bancaire et au crédit,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie définies par la présente loi, des avantages pourront être accordés, dans les conditions fixées ci-après, aux emprunteurs ou à leurs ayants cause qui rempliront les conditions prévues par la présente réglementation ou se soumettront à ses prescriptions.

TITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT FONCIER, DE CRÉDIT A LA CONSTRUCTION ET DE CRÉDIT A L'HÔTELLERIE AGRÉÉS PAR L'ÉTAT.

ART. 2. — L'agrément de l'Etat peut être accordé par arrêté du ministre des finances, après avis du comité du crédit et du marché financier institué par l'article 14 du décret royal portant loi n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé, aux établissements de crédit qui effectuent les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie définies par la présente loi et se soumettent aux conditions qu'elle édicte.

ART. 3. — Pour obtenir l'agrément visé à l'article 2, les établissements de crédit doivent :

Soumettre leurs statuts à l'approbation du ministre des finances ;

Être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège au Maroc, et avoir un capital minimum de deux millions de dirhams ;

S'engager à maintenir leur capital social à un chiffre minimum fixé par arrêté du ministre des finances, en fonction du total de leurs ressources ;

Respecter, pour la désignation des personnes assumant leur contrôle, leur direction et leur administration, les conditions imposées à la profession bancaire par l'article 12 du décret royal portant loi n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) précité ;

Se livrer exclusivement avec leur clientèle à tout ou partie des opérations définies par la présente loi.

ART. 4. — Les établissements de crédit agréés sont soumis au contrôle des agents commissionnés par le ministre des finances ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances.

ART. 5. — Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du ministre des finances, est placé auprès de tout établissement de crédit agréé, pour veiller à l'observation des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, des statuts et du règlement intérieur.

Il prend connaissance, aussi souvent qu'il le juge utile, de tous livres, registres et documents propres à éclairer sa surveillance. Il peut se faire présenter les fonds en caisse et les valeurs de toute nature.

Il est obligatoirement convoqué à toutes les séances du conseil d'administration ou des comités qui en émanent. Toute décision de ces instances est soumise à l'appréciation du commissaire du gouvernement qui peut y faire opposition dans les huit jours qui suivent, soit la réunion du conseil ou du comité s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

En cas d'opposition, le commissaire du gouvernement provoque une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai maximum d'un mois et qui sera définitive.

Il reçoit communication de tous ordres du jour, procès-verbaux, rapports et documents destinés à être communiqués aux administrateurs.

ART. 6. — Les établissements de crédit agréés peuvent émettre, sous réserve de l'autorisation préalable du ministre des finances, des bons ou des obligations dits fonciers ou foncières, nominatifs ou au porteur, admis de plein droit à la bourse des valeurs, ayant pour garantie les hypothèques prises sur les immeubles de leurs emprunteurs.

L'intérêt et l'amortissement des bons et obligations fonciers pourront être garantis par l'Etat.

ART. 7. — L'inobservation, par les établissements de crédit agréés, des règles qui régissent leur constitution ou leurs opérations est sanctionnée par le ministre des finances qui prononce à leur égard soit un avertissement, soit la suspension temporaire de tout ou partie des avantages institués par la présente loi, soit le retrait d'agrément.

A l'exception de l'avertissement, ces sanctions sont prises après avis du comité du crédit et du marché financier.

En aucun cas, les sanctions appliquées ne peuvent porter atteinte aux engagements contractés envers les tiers.

ART. 8. — La liquidation d'un établissement de crédit agréé a lieu sous le contrôle du ministre des finances et par les soins de liquidateurs à sa nomination. Toutefois, si l'établissement est en état de cessation de paiements, il est fait exclusivement application des dispositions du code de commerce relatives à la faillite et à la liquidation judiciaire.

TITRE II.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRÊTS.

ART. 9. — Les prêts ne sont consentis que sur première hypothèque, sauf lorsqu'à l'hypothèque peut être substituée ou ajoutée, dans les conditions fixées par la présente loi, la garantie totale de l'Etat ou la garantie de nantissement de fonds de commerce.

ART. 10. — Dès l'inscription de l'hypothèque sur les livres fonciers ou le dépôt du contrat hypothécaire dans les formes prévues par l'article 84 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, l'accord préalable de l'établissement de crédit agréé est indispensable pour l'inscription ou la mention, sur le titre foncier de l'immeuble, des droits dans la constitution suppose le consentement du propriétaire, à l'exception des baux n'excédant pas trois années et des quittances ou cessions des sommes équivalent à moins d'une année de loyer ou de fermage non échus.

Avis est donné à l'établissement, dès ladite inscription ou ledit dépôt, par les agents des greffes et les autorités administratives intéressées, de tous actes et faits concernant l'immeuble, qui sont notifiés ou signifiés, aux créanciers inscrits, par lesdits agents.

ART. 11. — Les contrats concernant les prêts accordés par l'établissement de crédit agréé sont remis au conservateur de la propriété foncière qui inscrit l'hypothèque et délivre un certificat dans les conditions prévues à l'article 58 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation.

Ce certificat vaut titre exécutoire. Il est revêtu, à cet effet, par le conservateur de la propriété foncière, de la mention « délivré pour copie conforme et pour exécution » et signé par ce dernier.

L'hypothèque visée à l'alinéa premier de cet article garantit le montant du prêt accordé, majoré pour les intérêts et les frais, de 5 % du principal de la somme prêtée.

Nonobstant les dispositions de l'article 58 précité, le certificat spécial sera délivré par le conservateur, même lorsqu'il s'agit d'immeubles en instance d'immatriculation.

ART. 12. — Lorsqu'il est stipulé, pour une même opération, d'abord une avance consentie par un tiers, puis un prêt consenti par un établissement de crédit agréé, et destiné à rembourser ladite avance, l'hypothèque et, le cas échéant, le nantissement de fonds de

commerce consentis pour la garantie successive de ces opérations, ne font chacun l'objet que d'une seule inscription. Ces sûretés profitent au tiers qui a consenti l'avance, puis à l'établissement de crédit agréé, lorsque le prêt dudit établissement est réalisé. Elles prennent rang au bénéfice de l'un et de l'autre créancier à compter du jour de l'inscription.

ART. 13. — L'établissement de crédit agréé a toujours le droit de procéder à une nouvelle estimation des gages. Il doit le faire obligatoirement à l'expiration de chaque période de dix ans de la durée du prêt.

La nouvelle estimation pourrait, si elle accusait une différence de 10 %, donner lieu à une modification du montant du prêt soit dans un sens, soit dans l'autre.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions particulières relatives à l'équipement hôtelier, mentionnées au titre V de la présente loi, la durée des prêts accordés par les établissements de crédit agréés ne peut dépasser vingt ans.

Lorsque les établissements de crédit agréés assurent le relais ou la consolidation de prêts initialement octroyés par des banques et des établissements de crédit non agréés, la durée maximum de vingt ans s'applique à l'ensemble des financements successifs.

ART. 15. — L'emprunteur acquitte sa dette envers l'établissement de crédit agréé par annuités ou fractions d'annuités. Il peut toutefois être dispensé de tout paiement pendant une période au plus égale aux cinq années qui suivent l'année du prêt.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie, après l'expiration d'un délai dont la durée est fixée par le contrat de prêt. L'indemnité exigible des débiteurs en cas de remboursement anticipé ne peut dépasser une somme égale à un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

ART. 16. — L'annuité réclamée aux bénéficiaires de prêts ne comprend aucun élément autre que l'intérêt et l'amortissement stipulés au contrat.

Le taux de l'intérêt est fixé par l'établissement de crédit agréé, avec l'accord du ministre des finances pour chacune des catégories d'opérations visées par la présente loi, compte tenu du coût des ressources affectées aux financements. Toutefois, le ministre des finances fixe par arrêté le taux applicable aux prêts effectués pour le compte de l'Etat, visés au titre VI et VII de la présente loi.

ART. 17. — Les établissements de crédit agréés peuvent intervenir pour le refinancement temporaire ou définitif des prêts assortis des garanties prévues à l'article 9, lorsqu'ils ont été consentis par des banques ou des établissements de crédit non agréés régulièrement autorisés à exercer leur activité au Maroc et lorsqu'ils se rapportent à la construction, l'extension, l'aménagement ou l'équipement d'immeubles ou d'ensembles immobiliers.

En pareil cas, les engagements de l'établissement de crédit agréé ne peuvent dépasser, pour chaque opération, ceux qu'il aurait été autorisé à assumer pour un prêt direct, conformément aux dispositions de la présente loi, quant au montant et à la durée des concours accordés.

L'établissement de crédit agréé bénéficie alors de plein droit des garanties et privilèges constitués par l'emprunteur au profit de la banque ou de l'établissement de crédit ayant consenti le premier prêt.

ART. 18. — Lorsque, en cas de cession du gage ou de transmission de celui-ci par décès, l'établissement de crédit agréé consent au maintien du prêt, la reconduction de la garantie de l'Etat et des ristournes d'intérêts accordées en application de la présente loi a lieu de plein droit au profit du cessionnaire ou de l'ayant cause du *de ejus* s'il satisfait aux conditions requises pour l'octroi de ces avantages. S'il n'y satisfait pas, la reconduction totale ou partielle peut être accordée par décision du ministre des finances.

Si la reconduction de la garantie de l'Etat n'intervient pas, le cessionnaire ou ayant cause est tenu de rembourser immédiatement la fraction du prêt qui faisait l'objet de cette garantie.

TITRE III.

DU CRÉDIT FONCIER.

ART. 19. — Le crédit foncier est celui qui est accordé au propriétaire d'un immeuble contre la garantie d'une hypothèque sur cet immeuble, sans considération de l'usage donné aux fonds empruntés.

ART. 20. — Les prêts de crédit foncier ne peuvent dépasser 75 % de la valeur estimative du gage, déterminée par l'établissement de crédit agréé.

TITRE IV.

DES PRÊTS A LA CONSTRUCTION ET A L'ACQUISITION DE LOGEMENTS.

ART. 21. — Des prêts à la construction destinés à faciliter l'édification ou l'extension d'immeubles à usage principal d'habitation sont consentis par les établissements de crédit agréés.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, ces prêts ne peuvent dépasser 75 % de la valeur estimative du gage, déterminée par l'établissement de crédit agréé.

ART. 22. — Des prêts d'un montant supérieur à 75 % peuvent être consentis par l'établissement de crédit agréé, sur décision spéciale du ministre des finances qui précise le montant et la durée des prêts. Ces prêts peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat, à concurrence de la fraction dépassant 75 % de l'estimation. Le montant des sommes garanties par l'Etat est réduit au fur et à mesure des remboursements, de telle sorte que la proportion des risques supportés par l'établissement de crédit agréé reste sans changement pendant la durée des prêts.

ART. 23. — Des ristournes d'intérêt peuvent être versées par l'Etat aux établissements de crédit agréés, sur décision du ministre des finances, pour venir en déduction des intérêts payables par les bénéficiaires de prêts à la construction de logements.

ART. 24. — Les prêts octroyés aux premiers acquéreurs de logements individuels édifiés dans le cadre de la construction d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, peuvent bénéficier des avantages institués par le présent titre lorsque les constructions ont été agréées en projet par le ministre des finances, après avis du ministre chargé de l'habitat.

ART. 25. — Peuvent bénéficier également des dispositions du présent titre, les prêts consentis par des établissements non agréés lorsque, en application des articles 12 et 17 ci-dessus, ces prêts sont pris en charge ou doivent être pris en charge suivant une stipulation expresse par un établissement de crédit agréé.

ART. 26. — Le ministre des finances fixe par arrêté les conditions à remplir pour bénéficier de prêts dépassant 75 % de la valeur estimative, et bénéficier de la garantie de l'Etat en application des dispositions précédentes. Il fixe de même les conditions d'octroi et de retrait, le taux et la durée des ristournes d'intérêt.

ART. 27. — Le bénéficiaire de prêt garanti par l'Etat ou de ristournes est tenu de fournir au ministre des finances, à sa demande, toutes justifications utiles pour le contrôle de l'application des dispositions du présent titre. Il est, en outre, tenu de se soumettre à toutes vérifications et enquêtes ordonnées par le ministre des finances à cet effet.

En cas de fausse déclaration initiale, ou en cas de refus de fournir les justifications demandées, ou de se soumettre à l'enquête prescrite, l'emprunteur est tenu d'opérer le reversement de la fraction du prêt garantie par l'Etat et celui des ristournes indûment perçues.

TITRE V.

DU CRÉDIT HOTELIER.

ART. 28. — Les établissements de crédit agréés accordent des prêts en vue de la construction, de la réfection, de l'agrandissement, de l'aménagement d'hôtels de tourisme ou d'ensembles immobiliers à destination touristique.

ART. 29. — Les dispositions du titre IV de la présente loi sont applicables aux prêts de crédit hôtelier visés à l'article précédent pour ce qui concerne la détermination de leur montant maximum et les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat.

ART. 30. — La garantie de l'Etat peut être substituée à l'hypothèque, lorsque les immeubles faisant l'objet des prêts sont édifiés ou situés :

Soit sur des terrains mis à la disposition des attributaires de prêts, en vertu de baux de longue durée ou de contrats de concession par l'Etat, les établissements publics et les sociétés ou organismes dans lesquels l'Etat a une participation en capital ;

Soit sur des terrains situés dans des régions où l'immatriculation ne peut être effectuée, ou plus généralement sur lesquels l'hypothèque ne peut être prise. En pareil cas, l'établissement de crédit agréé pourra requérir l'inscription de l'hypothèque à son profit, dans les conditions prévues au titre II de la présente loi, dès que ladite inscription deviendra possible, sur production du contrat de prêt ou de tout acte établi à cet effet au moment de l'attribution du prêt.

ART. 31. — S'ils sont octroyés aux exploitants non propriétaires des immeubles, les prêts visés à l'article 28 sont garantis par un nantissement, conformément au dahir du 13 safar 1332 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

ART. 32. — Les établissements de crédit agréés consentent des prêts aux propriétaires ou aux exploitants d'hôtels de tourisme ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, pour l'achat de mobilier et de matériel d'exploitation.

La durée de ces prêts ne peut excéder dix ans.

ART. 33. — Les prêts accordés pour achat de mobilier ou de matériel d'exploitation sont garantis par un nantissement du fonds de commerce et, éventuellement, par première hypothèque. Ces deux sûretés peuvent garantir conjointement les prêts visés à l'article 28 et au présent article.

La garantie de l'Etat peut être substituée ou ajoutée au nantissement ou à l'hypothèque prévue ci-dessus, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 34. — Les dispositions des articles 23 et 25 du titre IV sont applicables aux prêts de crédit hôtelier visés au présent titre, pour ce qui concerne l'octroi de ristournes d'intérêt et l'extension de ses dispositions aux prêts consentis par des établissements non agréés.

ART. 35. — Un représentant du ministre du tourisme est convoqué aux réunions des organes des établissements de crédit agréés appelés à délibérer sur les opérations de crédit hôtelier.

ART. 36. — Le ministre des finances fixe par arrêté les modalités d'application du présent titre.

TITRE VI.

DES PRÊTS A LA CONSTRUCTION ET A L'ACQUISITION DE LOGEMENTS ÉCONOMIQUES.

ART. 37. — Des prêts hypothécaires sont accordés pour le compte de l'Etat par les établissements de crédit agréés pour faciliter la construction de logements économiques destinés à assurer le logement de personnes de condition modeste.

Les établissements de crédit agréés accordent ces prêts, soit directement, soit par l'entremise de correspondants locaux, dans les conditions fixées par une convention entre le ministre des finances et lesdits établissements.

ART. 38. — Les prêts octroyés aux premiers acquéreurs de logements individuels édifiés dans le cadre de la construction d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers peuvent bénéficier des dispositions du présent titre lorsque les programmes de construction sont agréés par le ministre des finances après avis du ministre chargé de l'habitat.

ART. 39. — Le ministre des finances fixe par arrêté les conditions d'accès au bénéfice des prêts définis par le présent titre, ainsi que les caractéristiques des constructions, compte tenu de la situation de famille et du revenu des emprunteurs. Il détermine de même les bases devant servir à la fixation de la durée, du montant et du taux d'intérêt des prêts.

ART. 40. — La surveillance des constructions est assurée par l'établissement de crédit foncier agréé, dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 37 ci-dessus.

ART. 41. — Le bénéfice des prêts accordés pour la construction de logements économiques peut être transféré aux acquéreurs de ces logements lorsqu'ils remplissent les conditions imposées à l'emprunteur initial.

TITRE VII.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION.

ART. 42. — Les sociétés coopératives d'habitation ayant pour objet la construction d'immeubles individuels ou collectifs à usage principal d'habitation, pour leurs seuls adhérents, et qui sont agréées par le ministre des finances conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent bénéficier des dispositions prévues par le présent titre.

ART. 43. — Ne peuvent être sociétaires d'une coopérative d'habitation constituée dans le cadre de la présente réglementation, que les personnes physiques domiciliées au Maroc et y résidant, à la condition qu'elles ne possèdent pas dans la ville où est constituée ladite coopérative une habitation susceptible de convenir à leur logement et qu'elles ne fassent pas déjà partie d'une autre société coopérative d'habitation.

ART. 44. — Les sociétés coopératives d'habitation doivent, pour solliciter leur agrément, être constituées sous la forme de sociétés anonymes à capital et personnel variables, soumettre leurs statuts à l'approbation du ministre des finances, sous le contrôle duquel elles sont placées, et répondre aux conditions suivantes :

ART. 45. — Le capital social desdites sociétés ne peut être inférieur à 20.000 dirhams et, dans tous les cas, est au moins égal à la valeur immobilière totale des constructions projetées.

Ce capital doit être libéré d'au moins un dixième à la souscription.

ART. 46. — Les actions sont émises exclusivement sous la forme nominative. Il ne peut être émis d'actions d'une valeur nominale inférieure à 200 dirhams.

Leur transmission doit être autorisée par le conseil d'administration de ladite société.

ART. 47. — Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires apportant des modifications aux statuts de la société coopérative, ainsi que celles prononçant la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec d'autres coopératives d'habitation, ne sont valables qu'après accord du ministre des finances.

ART. 48. — La cession en pleine propriété des locaux d'habitation ne peut intervenir qu'après libération intégrale des actions souscrites par l'ensemble des sociétaires bénéficiaires d'un programme de construction commun exécuté au moyen d'un même prêt.

Lorsque les sociétaires requièrent un titre de propriété distinct, leurs actions sont annulées et ils cessent ainsi de faire partie de la société coopérative.

Ils ne peuvent prétendre à aucune part proportionnelle de la réserve sociale.

ART. 49. — Les locaux édifiés ne peuvent être loués qu'à des actionnaires de la société coopérative agréée, et en fonction du prix de revient de l'immeuble loué. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux commerciaux, lesquels ne pourront occuper que le sous-sol ou le rez-de-chaussée.

Les locaux d'habitation ne peuvent être cédés qu'à des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant une valeur nominale au moins égale au prix de cession du local.

Si les actions n'ont pas été entièrement libérées, la cession ne peut se faire que par voie de location-vente, la vente ne pouvant devenir définitive qu'après libération intégrale des actions souscrites.

Les contrats passés en contravention avec ces dispositions sont nuls de plein droit.

ART. 50. — Les sociétés coopératives d'habitation agréées ont la faculté de se grouper en union sous la forme de sociétés anonymes à capital et personnel variables, pour la réalisation de leurs opérations de crédit et pour l'achat ou la fabrication en commun des matériaux et équipements nécessaires à la construction.

ART. 51. — Des prêts hypothécaires à taux réduit pouvant atteindre au maximum 90 % de la valeur immobilière totale des constructions à édifier, peuvent être consentis par les établissements de crédit agréés, pour le compte de l'Etat et avec sa garantie, aux sociétés coopératives agréées. La durée d'amortissement de ces prêts ne peut être supérieure à vingt ans.

Des subventions peuvent, en outre, être accordées aux sociétés coopératives agréées par l'Etat ou les collectivités publiques.

ART. 52. — La réalisation des prêts est subordonnée à la mobilisation d'une partie du capital souscrit au moins égale au montant du prêt accordé. Cette mobilisation du capital se fait, le cas échéant, par versements mensuels, trimestriels ou semestriels échelonnés sur un laps de temps qui ne peut dépasser la durée d'amortissement du prêt correspondant.

Les actionnaires des sociétés coopératives agréées sont solidairement responsables du remboursement de ces prêts.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 49 du présent titre, le ministre des finances peut exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues sur les prêts consentis.

ART. 53. — Le ministre des finances peut retirer l'agrément, notamment :

- 1° Lorsque l'autorisation de création de la coopérative a été obtenue par fraude ;
- 2° Lorsque la société coopérative n'a eu aucune activité pendant deux ans au moins ;
- 3° Dans le cas de violation des statuts ;
- 4° Dans le cas d'infraction aux dispositions des règlements en vigueur ;
- 5° Lorsque les statuts ont été modifiés sans accord du ministre des finances.

ART. 54. — En cas de retrait d'agrément, les sommes restant dues par la société coopérative au titre des prêts qui lui ont été consentis en application des dispositions de l'article 51 deviennent immédiatement exigibles.

ART. 55. — Les excédents d'actifs éventuels après liquidation des sociétés coopératives d'habitation sont attribués à des œuvres d'intérêt général désignées par le ministre des finances.

ART. 56. — La charge financière des emprunts contractés sera obligatoirement incorporée dans le prix de revient des constructions.

ART. 57. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par arrêté du ministre des finances.

TITRE VIII.

DES DROITS ET MOYENS D'EXECUTION DES ETABLISSEMENTS DE CREDITS AGREES CONTRE LES EMPRUNTEURS.

ART. 58. — Le paiement des annuités ne peut être arrêté par aucune opposition.

Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. Il peut, en outre, être procédé par l'établissement de crédit agréé, au séquestre et à la vente des biens hypothéqués dans les formes et aux conditions prescrites par les articles ci-après, même pour le versement des sommes qu'il est appelé à rembourser à un créancier inscrit afin d'être subrogé à son hypothèque.

ART. 59. — En cas de retard du débiteur, l'établissement peut, en vertu d'une ordonnance rendue, sur requête, par le président du tribunal régional compétent et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués aux frais et risques du débiteur en retard.

Pendant la durée du séquestre, l'établissement perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal selon la procédure accélérée.

ART. 60. — Dans le même cas de non-paiement d'une annuité ou d'une fraction d'annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, selon la procédure accélérée. Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

ART. 61. — Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, l'établissement de crédit agréé fait signifier au débiteur un commandement par le bureau des notifications du tribunal compétent.

Ce commandement, établi conformément à l'article 205 du dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, est notifié par le greffe pour inscription sur le livre foncier au bureau de la conservation foncière de la situation des biens, et vaut à lui seul saisie immobilière par dérogation aux règles relatives aux délégations de compétence en matière de saisies immobilières.

A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent l'inscription dudit commandement, six insertions dans l'un des journaux d'annonces légales publiés dans le ressort de la situation des biens, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. Les affiches sont placées dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, et sur la propriété lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti.

La première apposition est signifiée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans la circonscription dans laquelle les immeubles sont situés, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur ou lui dûment appelé devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par l'établissement de crédit agréé avant la première insertion, peut ordonner que la vente ait lieu soit devant un autre tribunal, soit par devant un notaire de la province dans laquelle les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur en y ajoutant les délais de distance.

ART. 62. — A compter du jour de l'inscription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de l'établissement de crédit agréé les immeubles hypothéqués ni les grever d'aucun droit réel.

ART. 63. — Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et l'assister à la vente sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

En cas de contestation relative à la rédaction du cahier des charges ou d'incidents relatifs à la validité de la procédure ou de demande de délai, le tribunal doit, sous peine d'irrecevabilité, être saisi par le requérant huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'adjudication, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de cette adjudication.

ART. 64. — Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Le tribunal saisi statue sommairement et en dernier ressort sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

ART. 65. — Lorsque, au moment de l'inscription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, l'établissement de crédit agréé peut, jusqu'au dépôt du cahier des enchères, après un simple acte signifié au créancier poursuivant, faire procéder à la vente, d'après le mode indiqué dans les articles précédents. Lorsque l'inscription du commandement n'est requise par l'établissement qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celui-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant. Il ne sera accordé, lorsque l'établissement s'y opposera, aucune remise d'adjudication. En cas de négligence de la part de l'établissement de crédit agréé, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

ART. 66. — Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de l'établissement de crédit agréé, le montant des annuités dues. Après les délais de surenchères, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins, leur action en répétition si l'établissement a été indûment payé à leur préjudice. Ces dispositions sont applicables même en cas d'aliénation volontaire.

ART. 67. — Lorsque la vente s'opère par lots, ou qu'il y a plusieurs acquéreurs non co-intéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de l'établissement de crédit agréé, que jusqu'à concurrence de son prix.

ART. 68. — La surenchère a lieu conformément aux dispositions des articles 347 et suivants du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile. Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'adjudication a été prononcée.

ART. 69. — Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant les dispositions des articles 353 à 356 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile.

TITRE IX.

DES EXONÉRATIONS FISCALES.

ART. 70. — Les actions, obligations ou bons des établissements de crédit agréés, les divers actes et formalités prévus par la présente loi, en ce qui concerne les opérations desdits établissements, les pouvoirs en vue de la représentation à leurs assemblées générales sont exemptés de tous droits d'enregistrement et de timbre, à l'exclusion du droit de timbre des quittances.

Les procès-verbaux portant adjudication aux établissements de crédit agréés d'immeubles construits sous le bénéfice des dispositions des titres VI et VII de la présente loi sont enregistrés gratis lorsque la participation de l'établissement de crédit agréé aux enchères ou surenchères a été décidée à la requête du commissaire du gouvernement.

Les actes de prêts et d'ouvertures de crédit établis en conformité avec les dispositions des titres VI et VII de la présente loi sont enregistrés gratis et sont, en outre, exempts des droits perçus par la conservation de la propriété foncière.

Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées dans le cadre de la présente loi, les actions et les obligations émises par elles, sont exonérés du droit de timbre et d'enregistrement.

La cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit ne donne lieu qu'à un droit d'enregistrement de 10 dirhams.

ART. 71. — Pour les habitations construites sous le régime du titre IV de la présente loi, le taux de la taxe urbaine est réduit de 50 % en faveur des bénéficiaires des prêts pendant la durée du contrat, à la condition que le coût réel du terrain et de la construction n'excède pas 150.000 dirhams et que les intéressés affectent cet immeuble à leur habitation personnelle.

En cas de cession du gage ou de transmission de celui-ci par décès, le bénéfice du taux réduit de la taxe urbaine n'est pas reconduit en faveur du cessionnaire ou des ayants cause du *de cuius*.

Les habitations construites sous le bénéfice des dispositions des titres VI et VII de la présente loi sont exemptées de la taxe urbaine pendant la durée du contrat de prêt, sans toutefois que cette exonération puisse dépasser une durée de quinze ans à compter de leur achèvement.

ART. 72. — Les opérations des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions sont exonérées de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

TITRE X.

DU COMITÉ CONSULTATIF DU CRÉDIT IMMOBILIER ET HÔTELIER.

ART. 73. — Il est institué un comité consultatif du crédit immobilier et hôtelier comprenant :

Un représentant du ministre des finances, président,

Un représentant du ministre chargé du tourisme ;
Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;

Un représentant de l'autorité chargée du plan ;

Un représentant de la Banque du Maroc ;

Un représentant d'un établissement de crédit agréé désigné par le ministre des finances.

Ce comité peut s'adjoindre toute personne dont les avis lui paraîtront utiles.

ART. 74. — Le comité consultatif du crédit immobilier et hôtelier se réunit deux fois par an au moins. Il formule des avis sur toute question relative à l'application de la présente loi, et plus généralement au financement de la construction et du développement touristiques. Ses avis portent notamment sur les différents régimes de prêts et les ressources mises à la disposition des établissements de crédit agréés.

Il peut soumettre au ministre des finances toutes propositions concernant ces objets.

Il répond de même à toutes demandes de consultation émanant du comité du crédit et du marché financier et peut soumettre des propositions à ce comité.

TITRE XI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 75. — Sont abrogés le dahir du 28 jourmada II 1354 (29 août 1935) modifiant le régime de certains logements économiques, ainsi que le dahir du 7 jourmada II 1382 (5 novembre 1962) portant réglementation du crédit foncier.

ART. 76. — Les sociétés de crédit foncier autorisées en application du dahir du 7 jourmada II 1382 (5 novembre 1962) susvisé devront, pour engager de nouvelles opérations, obtenir un nouvel agrément dans les conditions prévues par la présente loi. Elles restent soumises aux dispositions de ce dahir pour les opérations engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à complète liquidation de ces opérations.

Toutefois, celles qui obtiendront leur agrément en qualité d'établissement de crédit agréé pourront, avec l'accord du commissaire du Gouvernement donné dans chaque cas, faire application auxdites opérations des dispositions de la présente loi qui ne seront pas contraires aux engagements contractuels passés avec des tiers.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968).

Arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DES PRÊTS A LA CONSTRUCTION ET A L'ACQUISITION DE LOGEMENTS.

ARTICLE PREMIER. — Peuvent excéder 75 % de la valeur estimative, avec la garantie partielle de l'Etat, dans les conditions énoncées à l'article 22 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé, les prêts accordés pour la construction de logements destinés à l'habitation personnelle des bénéficiaires du prêt et dont la valeur immobilière totale n'excède pas 100.000 dirhams.

Les prêts ainsi octroyés sont au plus égaux à 75 % de la valeur immobilière totale.

Art. 2. — La valeur immobilière totale comprend le terrain, la construction principale, les annexes et les clôtures, les frais d'adduction d'eau, les frais de branchement d'égoûts et d'électricité, l'achat de mitoyenneté, les frais d'actes, la taxe pour l'autorisation de bâtir, les honoraires d'architecte, le paiement des intérêts des sommes avancées avant la prise de possession de l'immeuble et, le cas échéant, le montant de la prime unique d'assurance temporaire sur la vie.

Toutefois, la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de 30.000 dirhams.

Art. 3. — Des ristournes d'intérêts peuvent être accordées aux établissements de crédit agréés afin d'atténuer les intérêts mis à la charge des bénéficiaires de prêts contractés pour la construction de logements neufs affectés à l'habitation personnelle des emprunteurs et dont la valeur immobilière totale n'excède pas 150.000 dirhams.

Art. 4. — Les premiers acquéreurs de logements construits dans le cadre de programmes collectifs agréés par le ministre des finances peuvent bénéficier des dispositions de l'article premier et de l'article 3, lorsque ces logements sont destinés à leur habitation personnelle.

Art. 5. — Les ristournes octroyées en application de l'article 3 sont déterminées en fonction des taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit agréés, afin de ramener à 6 % les intérêts mis à la charge des emprunteurs.

Art. 6. — Les ristournes d'intérêts sont accordées aux emprunteurs pour la durée du prêt, dans la limite d'un maximum de dix ans.

Art. 7. — Le taux et les modalités de versement des ristournes d'intérêts sont fixés, dans chaque cas, par décision du ministre des finances, sur demande présentée par l'établissement prêteur.

La décision d'attribution des ristournes est caduque si le prêt n'est pas réalisé dans l'année qui la suit.

Les ristournes d'intérêts sont supprimées de plein droit si les conditions d'occupation des immeubles qui en ont motivé l'octroi ne sont plus remplies.

TITRE II.

DE CRÉDIT HÔTELIER.

Art. 8. — Les prêts hôteliers et touristiques peuvent dépasser 75 % de la valeur estimative des immeubles et être octroyés avec la garantie partielle ou totale de l'Etat en application des articles 29, 30 et 33 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité, sur proposition du comité de direction de l'établissement de crédit agréé auquel est adjoint à cet effet pour avis un représentant du ministre du tourisme. Le montant et la durée des prêts ainsi accordés sont fixés par décision du ministre des finances.

Toutefois, le montant des prêts déterminé suivant l'intérêt présenté par les investissements ne peut dépasser :

80 % de la valeur immobilière totale, pour la construction d'hôtels de tourisme ou d'ensembles immobiliers à destination touristique ;

90 % du coût des travaux, pour l'agrandissement, la réfection ou l'aménagement de ces mêmes hôtels ou ensembles ;

70 % des dépenses engagées, pour l'achat de mobilier et de matériel d'exploitation.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la valeur immobilière totale comprend les éléments énumérés à l'article 2 ci-dessus, dans lesquels s'inscrit toutefois le coût total du terrain ainsi que celui des installations sportives et de loisirs et leur équipement.

Cette valeur ne devra pas dépasser, pour chaque catégorie de construction, le maximum qui est défini par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre des finances.

Art. 9. — Les ristournes d'intérêts versées aux établissements de crédit agréés sont déterminées en fonction des taux d'intérêt pratiqués par lesdits établissements afin de ramener les intérêts mis à la charge des emprunteurs à 4,50 % pendant toute la durée des prêts.

TITRE III.

DES PRÊTS A LA CONSTRUCTION ET A L'ACQUISITION DE LOGEMENTS ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX.

Art. 10. — Les prêts susceptibles d'être accordés sous le régime du titre VI du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité doivent concerner des habitations dont les superficies et les valeurs immobilières totales ne peuvent excéder les chiffres fixés par le tableau ci-après :

SITUATION DE FAMILLE et enfants à charge	TYPE	SUPERFICIE maximum	VALEUR Immobilière maximum
		Mètres carrés	Dirhams
Célibataires, mariés sans enfants, mariés avec un enfant ou deux enfants du même sexe	I	120	37.000
Deux enfants de sexe différent, trois ou quatre enfants	II	140	41.000
Plus de quatre enfants	III	160	45.000

La valeur immobilière totale desdites habitations comprend l'ensemble des éléments énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, la valeur du terrain n'est susceptible d'entrer en compte qu'à concurrence de 10.000 dirhams.

Les superficies prévues sont des superficies brutes ; elles comprennent, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibules, cuisines, salles de bains ou cabinets de toilette, clôtures et les dépendances cave, buanderie, garage et chambre de domestique, que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

La superficie des dépendances ne peut, en aucun cas, excéder le tiers de la superficie maximum prévue pour la construction principale.

Art. 11. — Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble édifié avec l'agrément préalable du ministre des finances, en application de l'article 38 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité, et placé sous le régime de la copropriété, les superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation telle qu'elle est ci-dessus définie, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum pour 10 %.

Art. 12. — Sont seuls susceptibles d'être agréés les projets prévoyant des constructions en matériaux durables et de bonne qualité, et faisant apparaître un prix de revient normal par rapport aux prix moyens pratiqués en la matière.

Toute modification dans la consistance ou la superficie des habitations ainsi édifiées doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre des finances.

Art. 13. — Les prêts visés au présent titre ne peuvent dépasser les maxima ci-après :

1° 80 % de la valeur immobilière totale pour tout demandeur n'entrant pas dans l'une des catégories prévues ci-dessous ;

2° 85 % de la valeur immobilière totale pour les fonctionnaires et agents titulaires ou contractuels de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des régies et services concédés par l'Etat ;

3° 90 % de la valeur immobilière totale pour les chefs de famille nombreuses comprenant au moins trois enfants mineurs, ainsi que pour les veuves non remariées mères de deux enfants.

Pour la détermination du montant et de la durée des prêts, il est tenu compte du patrimoine, des ressources annuelles et de la situation de famille de l'emprunteur.

Art. 14. — Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent titre les personnes :

1° Dont le patrimoine excède une valeur globale de 30.000 dirhams ;

2° Dont les revenus annuels sont supérieurs à 12.000 dirhams, allocations familiales comprises ;

3° Dont les ressources sont instables ou insuffisantes pour assurer un amortissement normal du prêt ;

4° Qui ne pourraient justifier des disponibilités nécessaires pour assurer le paiement de leur quote-part du prix de revient.

L'établissement de crédit agréé peut, à cet égard, exiger la production de toutes pièces, demander toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires pour compléter son information ou vérifier les déclarations des intéressés.

ART. 15. — Le taux d'intérêt des prêts accordés en exécution du présent titre est fixé à 4 %.

Les emprunteurs dont le patrimoine ou les revenus viennent à excéder les montants fixés à l'article 14 ci-dessus ou qui n'occupent pas personnellement leurs logements se voient appliquer, sur décision du ministre des finances, en ce qui concerne le taux d'intérêt, le régime de droit commun prévu par l'article 16 (2° alinéa) du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité.

TITRE IV.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATION.

ART. 16. — Les demandes d'agrément des sociétés coopératives d'habitation doivent être déposées au ministère des finances accompagnées des pièces attestant la constitution de la société.

Le ministre des finances peut, en outre, exiger la production de toutes pièces, demander toutes enquêtes qui lui paraissent nécessaires pour compléter son information.

ART. 17. — L'agrément est accordé par décision du ministre des finances. Les décisions d'agrément sont publiées au *Bulletin officiel* et prennent effet à compter de la date de cette publication.

ART. 18. — Les fonds dont disposent les sociétés coopératives d'habitation, sauf ceux qui sont nécessaires à leurs besoins courants, doivent être déposés à un compte courant ouvert à la trésorerie générale.

ART. 19. — Les sociétés coopératives d'habitation agréées dans les conditions prévues ci-dessus peuvent obtenir des prêts hypothécaires au taux de 4 %, atteignant au maximum 90 % de la valeur immobilière totale des constructions projetées.

Toutefois, le montant de ces prêts ne doit pas dépasser celui du total des prêts que les sociétaires candidats à l'attribution d'un logement sont susceptibles d'obtenir à titre individuel dans l'hypothèse la plus favorable, conformément aux dispositions du titre III du présent arrêté.

ART. 20. — L'établissement de crédit agréé, après s'être entouré de tous les éléments d'appréciation qui lui paraissent nécessaires, propose au ministre des finances le montant du prêt susceptible d'être accordé à la société coopérative.

ART. 21. — Le prix de revient des locaux commerciaux susceptibles d'être inclus dans les constructions à édifier par les sociétés coopératives d'habitation agréées ne peut, en aucun cas, être pris en considération pour la détermination du montant des prêts.

Les bénéficiaires de ces locaux doivent, préalablement à leur construction, libérer intégralement les actions qu'ils ont souscrites à cet effet et dont le montant doit être égal au prix de revient desdits locaux.

ART. 22. — Pendant la période de libération des actions, les logements sont donnés à bail aux sociétaires attributaires, le bail finissant le jour même du dernier versement de libération.

Afin de permettre à la société coopérative d'amortir normalement les prêts qui lui ont été consentis, le montant du loyer comprend, outre la fraction des actions devant être libérée par le sociétaire attributaire, la quote-part mise à la charge de ce dernier pour couvrir les frais de gestion exposés par la société.

ART. 23. — La cession en pleine propriété des locaux d'habitation ne peut intervenir qu'après libération intégrale des actions souscrites par l'ensemble des sociétaires bénéficiaires d'un programme de construction commun exécuté au moyen d'un même prêt.

Lorsque les sociétaires requièrent un titre de propriété distinct, leurs actions sont annulées et ils cessent ainsi de faire partie de la société coopérative.

Ils ne peuvent prétendre à aucune part proportionnelle de la réserve sociale.

ART. 24. — Les sociétaires dont les actions, bien qu'entièrement libérées, ne sont pas annulées continuent à faire partie de la coopérative ; ils sont tenus de participer au remboursement des frais de gestion exposés par celle-ci et la solidarité prévue à l'article 52, 2° alinéa, du décret royal portant loi précité n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) leur est opposable.

ART. 25. — Le contrôle des sociétés coopératives d'habitation agréées est assuré par des agents du ministère des finances désignés à cet effet. Ces agents ont qualité pour vérifier à tout moment la comptabilité et la gestion, ainsi que l'application des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ; ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte rendu de l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés au ministère des finances.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 406-62 du 5 novembre 1960.

Rabat, le 17 décembre 1968.

MAMOUN TAHIRI.

Décret royal portant loi n° 803-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) modifiant le dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés,

DÉCRETIONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé n° 1-60-383 du 12 rejev 1380 (31 décembre 1960) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-après, « les entreprises de production qui exercent ou se proposent d'exercer « leur activité dans l'un des secteurs industriels définis par décret « pris après avis des ministres intéressés pourront bénéficier de « l'une ou de plusieurs des mesures prévues par le présent dahir. « Sous la même réserve

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret royal portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968).

Décret royal portant loi n° 273-68 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) instituant à titre transitoire une procédure spéciale réglant les actions en paiement de loyers d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires, tout bailleur de locaux d'habitation qui veut intenter une action en justice tendant exclusivement au paiement de loyers peut, que le bail soit écrit ou verbal, procéder conformément aux dispositions figurant aux articles suivants.

Toutefois, cette procédure ne pourra pas être utilisée si le locataire a quitté son domicile sans adresse connue ou s'il est absent hors du Maroc.

ART. 2. — Après avoir mis le locataire en demeure de se libérer dans un délai de dix jours entre ses mains soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par acte extra-judiciaire et, à défaut de paiement dans le délai imparti, le bailleur saisit le président du tribunal du sadad du lieu de la situation de l'immeuble ou son dévolutaire, par simple requête au moyen de l'imprimé mis à sa disposition par le secrétariat-greffe.

ART. 3. — Cette requête comporte les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise de la somme demandée et sa cause.

A l'appui de la requête doivent être produits tous documents de nature à justifier du bien-fondé de la créance, ainsi que de la mise en demeure à laquelle il a été procédé.

ART. 4. — Le magistrat ainsi saisi, s'il estime la créance justifiée, rend, au bas de la requête, une ordonnance faisant droit à la demande et condamnant le locataire au paiement des loyers exigibles à cette date, outre les accessoires et les frais.

Si la demande lui paraît mal fondée, il rejette la requête par décision motivée et renvoie le demandeur à saisir la juridiction compétente.

ART. 5. — La décision de condamnation est notifiée au défendeur qui doit, dans les huit jours de cette notification, payer le montant de la dette ainsi que les dépens, sous peine d'y être contraint par toutes voies de droit, notamment par voie de saisie de ses facultés mobilières.

ART. 6. — Le locataire peut, dans le même délai, former opposition à l'ordonnance en motivant cette opposition, laquelle suspend l'exécution.

Le jugement de ce recours est fixé à l'une des prochaines audiences du tribunal, dans un délai qui ne peut dépasser huitaine.

ART. 7. — Le jugement qui déclare l'opposition mal fondée est exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Cette décision peut, par contre, accorder au locataire des délais de paiement raisonnables.

Au cas où l'opposition est reconnue fondée, l'ordonnance est annulée et le propriétaire invite à se pourvoir par les voies ordinaires.

ART. 8. — Toute ordonnance non frappée d'opposition condamnant le locataire au paiement, dont l'exécution n'a pas été requise dans les six mois de sa date, est périmée et ne produit plus aucun effet.

ART. 9. — Il est tenu au secrétariat-greffe un registre coté et paraphé par le président du tribunal du sadad sur lequel sont inscrits les noms, professions et domiciles des parties, la date de l'ordonnance et la décision prise, la date de l'opposition, s'il y a lieu et celle du jugement.

ART. 10. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire :

Lorsque la créance n'excède pas 1.000 dirhams 10 dirhams ;
Au-delà de ce chiffre 25 dirhams ;

Pour l'opposition prévue à l'article 6 ci-dessus, la moitié de la taxe graduée à l'article 24, 1° du décret royal portant loi n° 851-65 du 7 reheb 1386 (22 octobre 1966) réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile..., calculée sur le montant de la créance exigible.

ART. 11. — Le présent décret royal portant loi entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968).

Décret royal n° 374-68 du 20 ramadan 1388 (11 décembre 1968) portant publication des conventions conclues entre les représentants des réseaux des chemins de fer du Royaume du Maroc, de la République algérienne démocratique et populaire et de la République tunisienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le protocole d'accord conclu entre les ministres de l'économie du Royaume du Maroc, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République tunisienne et du Royaume de Libye ;

Vu la convention relative à la création d'un comité des transports ferroviaires du Maghreb conclue à Marrakech le 11 novembre 1965 entre les représentants de l'Office national des chemins de fer marocains, de la Société nationale des chemins de fer algériens et de la Société nationale des chemins de fer tunisiens ;

Vu la convention entre les réseaux ferroviaires maghrébins pour l'emploi réciproque du matériel roulant, des agrès et des containers, convention signée à Marrakech le 11 novembre 1965 par les représentants de l'Office national des chemins de fer marocains, de la Société nationale des chemins de fer algériens et de la Société nationale des chemins de fer tunisiens ;

Vu l'approbation des deux conventions susvisées par les ministres de l'économie maghrébins lors de la conférence qui s'est tenue le 11 février 1966 à Alger ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La convention relative à la création d'un comité des transports ferroviaires du Maghreb (C.T.F.M.) et la convention entre les réseaux des chemins de fer maghrébins pour l'emploi réciproque du matériel roulant, des agrès et des containers, signées à Marrakech le 11 novembre 1965 seront publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1388 (11 décembre 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

*
*
*

CONVENTION

relative à la création d'un comité des transports ferroviaires du Maghreb (C.T.F.M.)

Entre :

La Société nationale des chemins de fer tunisiens, représentée par son président directeur général ;

La Société nationale des chemins de fer algériens, représentée par son directeur général ;

L'Office national des chemins de fer marocains, représenté par son directeur.

La commission maghrébine des transports, réunie à Tunis du 6 au 9 octobre 1965, a recommandé la création, sous son égide, d'un

comité des transports ferroviaires du Maghreb (C.T.F.M.), comité chargé de traiter et d'étudier toutes les questions d'intérêt commun et d'assurer la coordination des transports par fer dans les pays du Maghreb.

En conséquence, il est convenu :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué entre les réseaux maghrébins un comité des transports ferroviaires du Maghreb (C.T.F.M.).

ART. 2. — Le C.T.F.M. dont le siège est à Alger se compose :

Du président directeur général de la Société nationale des chemins de fer tunisiens ou de son délégué ;

Du directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens ou de son délégué ;

Du directeur de l'Office national des chemins de fer marocains ou de son délégué.

Il dispose d'un secrétariat permanent.

La présidence du C.T.F.M. est confiée, par roulement et pour une période d'un an, à chacun des représentants des réseaux contractants.

Un représentant de la commission maghrébine des transports pourra assister aux séances du C.T.F.M. avec voix consultative.

Les ministres chargés des transports des pays du Maghreb pourront, sur leur initiative ou sur la demande du C.T.F.M. désigner des représentants qui auront accès au comité avec voix consultative.

ART. 3. — Le C.T.F.M. se réunit à la diligence de son président, à la demande de l'un de ses membres ou du président de la commission maghrébine des transports, les séances se tenant par roulement dans chacun des 3 pays.

Néanmoins, le C.T.F.M. doit se réunir au moins tous les six mois et au moins une fois par an en Algérie.

ART. 4. — Le C.T.F.M. étudie et détermine les moyens de satisfaire aux besoins généraux des transports, tels qu'ils sont exprimés soit par les ministres chargés des transports, soit par la commission maghrébine des transports.

La compétence du C.T.F.M. s'étend également aux questions concernant l'unification et l'amélioration des conditions d'exploitation des réseaux maghrébins, et en particulier, à l'adoption en commun des dispositions générales techniques et économiques se rapportant à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires dans les pays du Maghreb, tant en ce qui concerne le matériel utilisé et les règles d'exploitation, qu'en ce qui concerne la gestion du personnel et sa formation.

ART. 5. — Le C.T.F.M. ne doit délibérer que sur les questions intéressant au moins deux des réseaux maghrébins.

Les conclusions de ces délibérations, adoptées à l'unanimité, tiennent compte, dans la mesure du possible, des prescriptions internationales quand elles existent.

Ces conclusions sont transmises par le président du C.T.F.M. aux réseaux intéressés, à la commission maghrébine des transports et aux ministres chargés des transports. Elles sont présentées :

a) Soit sous forme de suggestions, si leur réalisation doit entraîner des répercussions financières importantes dans les budgets des réseaux ou des modifications dans les régimes administratif ou économique des pays du Maghreb ;

b) Soit sous forme de décisions dans tous les autres cas.

ART. 6. — Le secrétariat permanent est assuré par le réseau du pays siège du C.T.F.M., il prépare ses travaux, assure la notification de ses décisions, conserve ses archives et se charge de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le C.T.F.M.

ART. 7. — Les décisions sont exécutoires dans le délai d'un mois après leur transmission au président de la commission maghrébine des transports et aux ministres chargés des transports des pays intéressés.

(S.N.C.F.T.)

CHELLI.

(S.N.C.F.A.)

AÏT OUYAHIA.

(O.N.C.F.)

IMANI.

Comité des transports ferroviaires du Maghreb.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

ARTICLE PREMIER. — Constitution :

Le comité des transports ferroviaires du Maghreb est créé, sous l'égide du comité permanent consultatif maghrébin (C.P.C.M.), par convention signée à Marrakech le 11 novembre 1965 par les représentants des 3 réseaux maghrébins, et ratifiée par la conférence des ministres du Maghreb réunie en février 1966 à Alger.

ART. 2. — Attribution :

Le C.T.F.M. étudie et détermine les moyens de satisfaire aux besoins généraux des transports ferroviaires, tels qu'ils sont exprimés, soit par les ministres chargés des transports, soit par la commission maghrébine des transports.

La compétence du C.T.F.M. s'étend également aux questions concernant l'unification et l'amélioration des conditions d'exploitation des réseaux maghrébins et, en particulier, à l'adoption en commun des dispositions générales techniques et économiques se rapportant à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires dans les pays du Maghreb, tant en ce qui concerne le matériel utilisé et les règles d'exploitation, qu'en ce qui concerne la gestion du personnel et sa formation.

ART. 3. — Composition et siège :

Le C.T.F.M. dont le siège est à Alger se compose :

Du président directeur général de la Société nationale des chemins de fer tunisiens ou de son délégué ;

Du directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens ou de son délégué ;

Du directeur de l'Office national des chemins de fer marocains ou de son délégué.

ART. 4. — Présidence - secrétariat :

La présidence du C.T.F.M. est confiée par roulement, et pour une période d'un an, à chacun des représentants des réseaux contractants.

Le secrétariat permanent est assuré par le réseau du pays siège du C.T.F.M., il prépare ses travaux, assure la notification de ses décisions, conserve ses archives et se charge de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le C.T.F.M.

ART. 5. — Réunions, délibérations, décisions :

Le C.T.F.M. se réunit à la diligence de son président, à la demande de l'un de ses membres ou du président de la commission maghrébine des transports, les séances se tenant par roulement dans chacun des 3 pays.

Pourront assister aux réunions, avec voix consultative :

Un représentant de la commission maghrébine des transports ;

Les représentants des ministres chargés des transports ;

Des experts désignés par le comité ou l'un de ses membres.

Néanmoins, le C.T.F.M. doit se réunir au moins tous les six mois et au moins une fois par an en Algérie.

Le C.T.F.M. ne doit délibérer que sur les questions intéressant au moins deux des réseaux maghrébins.

Les conclusions de ces délibérations, adoptées à l'unanimité, tiennent compte, dans la mesure du possible, des prescriptions internationales quand elles existent.

Ces conclusions sont transmises par le président du C.T.F.M. aux réseaux intéressés, au C.P.C.M., à la commission maghrébine des transports et aux ministres chargés des transports.

Elles sont présentées :

a) Soit sous forme de suggestions, si leur réalisation doit entraîner des répercussions financières importantes dans les budgets des réseaux ou des modifications dans les régimes administratifs ou économiques des pays du Maghreb ;

b) Soit sous forme de décisions dans tous les autres cas.

Les décisions sont exécutoires dans le délai d'un mois après leur transmission au président de la commission maghrébine des transports et aux ministres chargés des transports des pays intéressés.

CONVENTION

entre les réseaux des chemins de fer maghrébins
pour l'emploi réciproque du matériel roulant, des agrès et des containers.

Entre :

La S.N.C.F.A., représentée par M. Ait Ouyahya, son directeur général, 27, boulevard Mohammed-V à Alger,

La S.N.C.F.T., représentée par M. Tijani Chelli, son président directeur général, 67, rue du Portugal à Tunis,

L'O.N.C.F., représentée par M. Mohamed Imani, son directeur, 19, avenue Allal-ben-Abdallah à Rabat.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER. — Sauf stipulations contraires consignées et détaillées dans les accords particuliers qui pourront intervenir entre les réseaux intéressés, le matériel roulant et les agrès de chacun des réseaux énumérés ci-dessus, ainsi que le matériel roulant et les agrès appartenant à des particuliers et immatriculés sur l'un de ces réseaux, pourront circuler sur les lignes de chacun des autres réseaux. Il en sera de même du matériel roulant et des agrès appartenant à des réseaux non contractants ou immatriculés par des réseaux non contractants, mais qui seront admis par l'un des réseaux contractants, à circuler sur ses propres lignes.

Pour l'application de la présente convention :

Sont considérés comme matériel roulant : les voitures à voyageurs (automotrices, autorails et leurs remorques exclus et faisant l'objet d'une convention particulière), les fourgons et wagons G.V. et P.V.

Sont considérées comme agrès : les baches, les prolonges et les palettes.

Sont considérés comme container : les réceptacles ouverts ou fermés appartenant à un réseau ou à un particulier et destinés au transport de marchandises de toute espèce.

ART. 2. — En règle générale, les réseaux devront tout mettre en oeuvre pour restituer rapidement, aux réseaux propriétaires, le matériel roulant, les agrès et les containers étrangers se trouvant sur leurs lignes.

La restitution des wagons et des containers devra se faire en charge, toutes les fois que le rechargement pourra en être effectué sans délai, soit à la gare de déchargement du parcours aller, soit à défaut, dans une des gares du parcours de rapatriement.

Aucun wagon ne sera rechargé avant d'avoir été reconnu en état de transporter les marchandises sans les endommager.

ART. 3. — En aucun cas, sauf entente préalable entre les intéressés, un réseau ne pourra utiliser le matériel roulant et les agrès des autres réseaux pour effectuer des transports de quelque importance ou de quelque nature que ce soit, entre deux de ses gares ou entre l'une de ses gares et une gare d'un réseau autre que le réseau propriétaire. Il ne pourra être dérogé à cette règle, que lorsque l'utilisation du matériel roulant ou des agrès aura pour effet de les rapprocher de la gare d'échange avec leur réseau propriétaire.

Cependant, les réseaux acceptent que les containers chargés, remis à l'échange, soient réexpédiés ou fassent l'objet d'une nouvelle expédition sur une nouvelle gare destinataire quelconque. Dans ce cas, le wagon transporteur du container pourra (à moins de transbordement) continuer jusqu'à cette nouvelle gare.

ART. 4. — En cas de poussée importante et durable du trafic sur l'un des réseaux, les autres réseaux devront, dans la mesure de leurs possibilités, apporter leur aide au réseau surchargé.

De même des wagons ou containers spécialisés peuvent être fournis en assistance par un réseau au réseau demandeur qui en est dépourvu. Dans ce cas, le matériel fourni ne doit être utilisé que dans les conditions convenues entre le réseau propriétaire et le réseau emprunteur.

ART. 5. — Toutes les formalités douanières ou fiscales, rendues nécessaires par la circulation dans un pays du Maghreb du matériel roulant ou des containers appartenant à un réseau situé dans un

autre pays, seront accomplies par le réseau propriétaire de ce matériel ou de ces containers, réseau qui en supportera également tous les frais.

ART. 6. — Le matériel roulant et les containers appartenant aux particuliers ne seront mentionnés que pour mémoire, dans les comptes d'échange et leur séjour sur les réseaux non gérants, ne donnera lieu au paiement d'aucune redevance.

Sont exclus de la présente convention :

a. Les échanges d'automotrices, d'autorails et de leurs remorques ;

b. Les wagons ou containers donnés en location par un réseau à un particulier ou à un autre réseau, ou par un particulier à un réseau.

Les conditions d'application de la présente convention à ce matériel ou à ces containers, feront l'objet d'accords spéciaux entre les intéressés.

ART. 7. — La gare d'échange sera considérée comme terrain du réseau gérant de cette gare. En conséquence :

Le matériel roulant et les agrès arrivant dans une gare d'échange, en provenance du réseau non gérant, seront considérés comme entrés sur le réseau gérant, dès leur arrivée dans la gare d'échange qu'ils soient ou non destinés à dépasser cette gare.

Le matériel roulant et les agrès partant d'une gare d'échange pour pénétrer sur le réseau non gérant seront considérés comme sortis du réseau gérant au moment de leur départ.

Le matériel roulant et les agrès ne seront considérés comme remis que s'ils sont accompagnés de tous les documents (lettres de voiture, feuilles de route, pièces fiscales et de douane, etc.) nécessaires à leur acheminement.

Le matériel roulant et les agrès groupés en une même expédition ne seront considérés comme remis que lorsque toutes les écritures du groupe seront parvenues à la gare d'échange.

Pour tenir compte du séjour du matériel roulant ou des agrès dans la gare d'échange ou dans la gare commune, le réseau gérant sera crédité, lors de chaque règlement périodique du compte d'échange, d'un nombre de journées fixé par une formule donnée en annexe I.

ART. 8. — La redevance de location est due à partir du minuit qui suit la livraison du wagon, container ou agrès, jusqu'au minuit qui suit sa restitution au réseau propriétaire ou à un autre réseau.

Lorsqu'une des dates de livraison ou de restitution ne pourra être déterminée avec certitude, le nombre de jours de location sera déterminé suivant les règles forfaitaires qui seront précisées par les « Prescriptions d'exécution de la présente convention ».

Quand un wagon, un container ou un agrès entre et sort le même jour, la location est payée pour une journée.

CHAPITRE II.

LOCATION DU MATÉRIEL ROULANT.

ART. 9. — Le taux de location des véhicules est fixé en francs/or par véhicule et par journée de location, selon le barème établi en annexe II.

ART. 10. — Le réseau utilisant est exonéré du paiement de la redevance de location :

a) Lorsqu'un wagon est gravement avarié ;

b) Lorsqu'un wagon est différé pour cause d'avarie, de déraillement ou de chauffage de coussinets.

Si un des wagons assurant un chargement commun est réformé, les autres wagons sont aussi exemptés de location, s'ils sont également immobilisés de ce fait.

ART. 11. — Dans chacun de ces cas, le réseau utilisant doit donner, le plus rapidement possible, avis au réseau propriétaire et à l'office des wagons :

a) De la date à laquelle le wagon a été avarié ou immobilisé ;

b) De la nature et de l'importance des avaries subies ;

c) De la date de remise du wagon à disposition de l'exploitation.

La location des véhicules sera interrompue d'un nombre de jours égal à la durée d'immobilisation pour avarie, déraillement ou chauffage de coussinets, durée calculée comme il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Les véhicules rapatriés sur wagon doivent être considérés comme restitués le jour de leur chargement sur wagon.

Art. 12. — Aucune location n'est perçue pour les wagons ayant servi ou devant servir à des transports pour lesquels l'application d'un prix réduit est subordonnée à l'utilisation des véhicules appartenant à un autre réseau ou assimilés au matériel de ce réseau. Cette mesure ne sera applicable qu'après entente entre les réseaux pour chaque transport effectué dans ces conditions.

CHAPITRE III.

LOCATION DES CONTAINERS ET DES AGRÈS.

Art. 13. — Lorsque des véhicules munis d'agrès, transiteront d'un réseau sur un autre, ces agrès demeureront sur ces véhicules, jusqu'à la gare destinataire.

En cas de débordement, les agrès seront, à moins que la nature du nouveau véhicule employé ne le rende inutile, réutilisés sur ce nouveau véhicule jusqu'à la gare destinataire.

Art. 14. — Les taux de location des containers, bâches, prolonges, et palettes, sont donnés par l'annexe III.

Art. 15. — Il ne sera pas fait de constatations, ni tenu compte des avaries survenues aux agrès échangés.

Lorsqu'un container sera avarié, de telle sorte qu'il ne puisse continuer son parcours à charge, la marchandise devra être transbordée dans un autre container ou dans un wagon, par les soins et aux frais du réseau sur lequel l'avarie se sera produite ou aura été constatée.

Lorsqu'un container sera avarié par un tiers (réseau non contractant ou particulier), le réseau qui l'aura remis à ce tiers, sera responsable vis à vis du réseau propriétaire, pour le dommage occasionné. Si un tel container est rendu par un tiers, soit au réseau qui le lui avait précédemment remis, soit à un autre réseau, mention exacte des avaries devra être faite sur les feuilles d'accompagnement, par le réseau qui reçoit du tiers, le container avarié. Dès l'arrivée de ces feuilles, le réseau propriétaire communiquera au réseau auquel le tiers a restitué le container, le montant des frais de réparation. Ce montant sera à encaisser du tiers responsable et à faire parvenir au réseau propriétaire.

Les réseaux contractants abandonnent réciproquement toute réclamation au sujet des bâches et prolonges restituées à l'état de morceaux et au sujet des bâches isolées atteintes par le feu, en cours de transport. Lorsque les morceaux restitués seront identifiables, la location de l'agrès avarié prendra fin le jour de la restitution des morceaux. La location ainsi arrêtée, ne sera pas modifiée par la restitution ultérieure d'un autre morceau identifiable du même agrès.

Art. 16. — Le premier jour de chaque mois, il sera établi et adressé à tous les réseaux :

1° Une liste des containers qui n'auront pas été restitués à leur réseau depuis plus de deux mois et moins de cinq. Dès réception de cette liste, chaque réseau devra rechercher les containers signalés comme devant se trouver sur ses lignes, afin de les restituer dans les meilleurs délais.

2° Une liste des containers qui n'auront pas été restitués à leur réseau depuis plus de cinq mois. Sauf arrangement contraire entre les réseaux, ces containers seront considérés comme perdus et facturés aux réseaux détenteurs, par les réseaux propriétaires. L'indemnité à payer par le réseau détenteur sera celle prévue à l'article 25 ci-après pour les containers gravement avariés.

3° Un état des bâches qui n'auront pas été restituées depuis dix huit mois. Ces bâches seront considérées comme perdues et le réseau responsable de cette perte paiera au réseau d'immatriculation l'indemnité due par celui-ci à son fournisseur.

Si un container ou une bâche considéré comme perdu, vient à reparaitre, le réseau propriétaire remboursera l'indemnité qu'il aura reçue et le réseau cessionnaire reprendra le paiement de la taxe de

location, depuis le jour où le container ou la bâche aura été considéré comme perdu, jusqu'au jour de sa réapparition.

Art. 17. — Les prolonges n'étant pas numérotées, il ne sera pas possible d'établir les manquants de ces agrès. Toutefois, pour éviter, en cas de disparition de ces agrès pendant leur séjour sur un autre réseau, que le chiffre des prolonges en location porté au débit de l'un des réseaux ne devienne trop élevé, on procédera de la façon suivante :

a) Lorsque le dernier jour du mois, le nombre des prolonges livrées à un réseau et se trouvant encore sur ce réseau dépassera la centaine, il sera automatiquement ramené à 100 le premier du mois suivant, le réseau débiteur payant pour le surplus, au réseau propriétaire, la valeur d'un nombre égal de prolonges.

b) Si, exceptionnellement, les restitutions faites par un réseau sont supérieures aux reprises qui lui ont été faites au cours du mois, le réseau propriétaire remboursera à l'autre, la valeur de l'excédent restitué.

Les prix de remboursement des prolonges perdues ou restituées en trop, seront fixés d'un commun accord entre les deux réseaux.

Art. 17 bis. — Réserve aux palettes.

CHAPITRE IV.

RÈGLES A OBSERVER EN CAS D'AVARIES.

Art. 18. — L'entretien normal, le nettoyage ou le lavage du matériel roulant et des containers échangés, ainsi que le graissage du matériel roulant, seront effectués par les soins et au compte du réseau sur les lignes duquel ce matériel roulant ou ces containers circuleront.

La désinfection du matériel roulant et des containers sera effectuée par les soins et au compte du réseau sur lequel ce matériel roulant et ces containers auront été chargés.

Art. 19. — Le soin de réparer les véhicules et les containers avariés incombera, en principe, au réseau propriétaire. Toutefois, le réseau sur lequel les avaries se sont produites ou auront été constatées, devra réparer les véhicules et containers dans la mesure nécessaire, pour les remettre en état de circuler. Il devra également réparer les véhicules et les cadres pour les rendre utilisables, si cela est possible, par une opération de peu d'importance. La structure des véhicules ou des containers ne devra pas être modifiée. Les frais de réparations resteront au compte du réseau qui les aura exécutés.

Les pièces de rechange nécessaires à ces réparations seront fournies sans facturation, par le réseau qui les exécutera, s'il possède ces pièces dans ses approvisionnements. Ce réseau conservera alors les pièces remplacées. Sinon, il sera procédé comme prévu à l'article 20 ci-après.

Lorsqu'un véhicule avarié ne pourra pas être réparé par le réseau cessionnaire de manière qu'il puisse circuler sur ses propres roues sans danger pour l'exploitation, le réseau cessionnaire devra, après l'avoir démonté s'il y a lieu, le charger sur un autre wagon et le renvoyer au réseau propriétaire. Le démontage et le chargement du véhicule seront au compte du réseau qui les aura exécutés.

Art. 20. — Lorsqu'un réseau ne possèdera pas les pièces de rechange nécessaires à l'exécution d'une des réparations provisoires visées à l'article 19 ci-dessus, il demandera ces pièces au réseau propriétaire du véhicule avarié.

La demande indiquera la destination des pièces de rechange.

Les pièces avariées ou détachées accidentellement du véhicule, seront, sauf dans le cas prévu à l'article 19 ci-dessus, restituées au réseau propriétaire.

Il ne sera dressé aucune facture ni pour les pièces de rechange fournies, ni pour celles restituées.

Art. 21. — Les pièces de rechange fournies ou restituées comme il est dit à l'article 20 ci-dessus, seront transportées en service direct et sans taxe.

Les frais de transport des véhicules démontés ne seront jamais facturés au réseau destinataire.

Le réseau sur lequel s'effectuera un des transports visés aux deux alinéas précédents, prendra à sa charge les frais qui en résulteront.

ART. 22. — Lorsqu'un véhicule sera renvoyé sur roues au réseau propriétaire, après réparation provisoire, dans les conditions de l'article 23, cette réparation provisoire se fera aux frais du réseau qui l'effectuera, mais le complément de la réparation restera à la charge du réseau propriétaire.

ART. 23. — Lorsqu'un véhicule est démonté et renvoyé sur wagon au réseau propriétaire, dans les conditions de l'article 19 ci-dessus, les frais de réparation seront payés par le réseau responsable au réseau propriétaire. Ils ne devront comprendre que le prix courant des matières employées et les frais de main d'oeuvre, ces derniers majorés de 100 %, sans que leur total puisse dépasser l'indemnité qui serait due en appliquant les dispositions de l'article 24.

ART. 24. — Lorsqu'un véhicule sera démoli ou tellement avarié, que sa remise en état équivaldrait à une reconstruction, le réseau responsable de la démolition ou de l'avarie, en rendra, si possible, tous les débris et les pièces et matières utilisables (essieux montés notamment) au réseau propriétaire et paiera à ce dernier une indemnité calculée de la manière suivante :

a) On déterminera la valeur du wagon qui est égale au produit de sa tare par le prix de revient au kilo d'un wagon semblable, au moment de l'avarie : soit P cette valeur ;

b) On déduira du montant déterminé P la valeur des essieux rendus, comptés à l'état neuf à leur valeur au moment de l'avarie. Soit P_e cette valeur ;

On aura : $P - P_e$.

c) On retranchera le 1/6 du montant déterminé selon les alinéas a) et b) pour tenir compte des parties rendues. On obtiendra 5/6 (P - P_e) ;

d) Les déductions selon les alinéas b) et c) ne seront pas faites lorsque le réseau propriétaire ne reçoit ni les essieux, ni aucune des parties du wagon.

e) On retranchera du reliquat, par année de service du wagon, 2 % de dépréciation, mais au maximum 52 % ;

Dans le calcul des années de service, l'année de construction et celle au cours de laquelle est survenue l'avarie ne comptent ensemble que pour une année.

Donc si A = nombre d'années de service, l'indemnité I s'obtient

par la formule $I = \frac{(P - P_e)(50 - A)}{60}$ avec la condition $A \leq 26$.

Dans le cas prévu à l'alinéa d), l'indemnité est calculée par la

formule : $I = \frac{P \times (50 - A)}{50}$ avec $A \leq 26$.

ART. 25. — Quand un container est avarié au point de ne plus pouvoir être réparé, il sera abandonné au réseau responsable qui paiera au réseau propriétaire une indemnité calculée de la manière suivante :

a) Déterminer la valeur du container avarié, en multipliant la tare par le prix de revient au kilo d'un container neuf semblable au moment de l'avarie.

b) Retrancher de la valeur P ainsi déterminée, au titre de la dépréciation 5 % par année de service, l'année d'acquisition et l'année au cours de laquelle le container a été avarié ne comptant ensemble que pour une seule. Le montant de l'indemnité à payer ne peut, toutefois, être inférieur à 40 % du prix de revient déterminé à l'alinéa a).

Si on désigne par A le nombre d'années de service du container,

l'indemnité I s'obtiendra par la formule $I = \frac{P}{20} (20 - A)$

avec $A \leq 12$.

ART. 26. — Pour l'application des articles 23, 24 et 25 ci-dessus, le réseau responsable sera toujours celui sur lequel l'avarie du véhicule ou du container se sera produite, mais cette responsabilité ne concernera pas la réparation du préjudice matériel causé par la démolition du véhicule seul ou du cadre seul, considéré comme vide et ne saurait, en aucun cas, être retenue comme motif à réparation d'autres dommages quelle qu'en soit la nature.

Pour la détermination des responsabilités tant dans les gares d'échange, ou dans les gares communes que sur les sections frontières, il y a lieu de se référer aux dispositions prévues en la matière, par les conventions réglant entre les réseaux intéressés, les conditions particulières d'exploitation.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 27. — Tous les wagons présentés à l'échange devront satisfaire aux prescriptions de chargement figurant au « Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international » : RIV (chapitre VI).

Pour permettre la prise en charge correcte des échanges, les véhicules, containers et agrès, devront porter de chaque côté et de façon apparente, les inscriptions et signes ci-après :

- Les initiales du réseau propriétaire ou d'immatriculation ;
- Le numéro ;
- L'indication du type ou de la série ;
- La tare ;
- Les limites de charge ;
- Les indications du poids frein, s'il y a lieu.

ART. 28. — Les comptes de location du matériel roulant et des agrès seront arrêtés pour l'ensemble des réseaux, à la fin de chaque mois, par un organisme appelé office des wagons (O.V.), dans les conditions fixées par les « Prescriptions d'exécution de la présente convention ».

ART. 29. — En application des articles 23, 24 ou 25 ci-dessus, les factures établies par le réseau propriétaire devront être présentées au réseau responsable, dans les huit mois qui suivront la restitution du véhicule ou de ses débris, ou l'abandon du container au réseau responsable.

Le montant de la facture sera exprimé dans la monnaie du pays du réseau propriétaire.

La facture devra indiquer l'année de construction et la tare du wagon ou container avarié, ainsi que le prix et la tare ou le prix approximatif au kilo d'un wagon ou container neuf semblable.

Les contestations devront être présentées dans les deux mois qui suivent celui de l'envoi de la facture, sinon celle-ci est considérée comme acceptée.

ART. 30. — En ce qui concerne les wagons de particuliers, les réseaux contractants se conformeront aux prescriptions du chapitre V du « Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international » (RIV).

Les containers de particuliers seront traités selon le paragraphe C du chapitre IX du « Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international » ou RIV.

ART. 31. — Les taux de la présente convention pourront être révisés, sur la demande de l'une des parties, adressée au comité des transports ferroviaires du Maghreb, qui la transmettra aux autres parties contractantes. Cette demande sera transmise à la délibération dudit comité, lors de la plus prochaine séance qui suivra sa réception.

Les nouveaux taux seront alors fixés, conformément à la procédure de l'article 5 de la convention instituant le comité des transports ferroviaires du Maghreb.

ART. 32. — Les dépenses de fonctionnement de l'office des wagons seront, après déduction des recettes éventuelles, partagées entre les parties contractantes, au prorata du nombre de véhicules reçus et livrés par chacune d'elles aux autres parties contractantes.

ART. 33. — Toutes les difficultés entre les parties contractantes, relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, seront portées devant le comité des transports ferroviaires du Maghreb, qui en délibérera et elles seront tranchées selon la procédure prévue à l'article 5 de la convention instituant ledit comité.

ART. 34. — La présente convention, qui est conclue pour une durée indéterminée, prendra effet à partir du 11 février 1966 et annule la convention de 1951 et ses avenants.

Fait à Marrakech le 11 novembre 1965.

(S.N.C.F.T.)

(S.N.C.F.A.)

(O.N.C.F.)

CHELLI.

AIT OUYAHIA.

IMANI.

*
**

ANNEXE I.

La formule prévue à l'article 7 a été établie comme suit :

$$M + N \times T$$

2

dans laquelle :

M représente le nombre total de véhicules ou agrès reçus du réseau non gérant, pendant la période facturée.

N représente le nombre total de véhicules ou agrès expédiés sur le réseau non gérant, pendant la période facturée.

T représente le séjour moyen en journées de l'ensemble de ces véhicules et agrès dans la gare d'échange.

M et N seront calculés séparément pour chacune des catégories de véhicules ou agrès taxés à un taux différent.

T commun à toutes les catégories de wagons P.V. et agrès, sera fixé pour chaque gare d'échange, en accord entre les réseaux intéressés, en fonction d'une part des valeurs de M et N et, d'autre part, du nombre de trains de chaque sens et de la composition moyenne des trains.

Valeur de T.

DATE	10-11-65					
Valeur	1					

*
**

ANNEXE II.

Taux de location des véhicules.

VEHICULES		TAUX EN FRANCS/OR AUX DATES DU (A)				
G.V.	P.V.	10-11-65				
Fourgons à essieux.		2,50				
Voitures à essieux de 4 ^e classe.		3,00				
Voitures à essieux de 3 ^e classe.		4,00				
Autres voitures à essieux.		4,75				
Fourgons à bogies.		6,25				
Voitures à bogies de 4 ^e classe.		7,25				
Voitures à bogies de 3 ^e classe.		9,25				
Autres voitures.		12,25				
	portée ≤ 20 T	1,25				
	20 T ≤ portée ≤ 29 T	2,50				
	portée > 29 T	3,75				

(A) Ces taux varieront à dater du dans les mêmes proportions que ceux prévus par le RIV.

1. Les voitures mixtes sont taxées d'après la classe du compartiment de la classe la plus élevée.
2. Les voitures portées sur plus de 2 bogies seront décomptées pour 2 unités. Si elles comportent des compartiments de plusieurs classes elles seront comptées pour une unité de la classe la plus élevée. L'autre unité sera décomptée dans celles des autres classes pour laquelle le véhicule offre le plus grand nombre de places.
3. Les wagons spéciaux ou ayant reçu des aménagements particuliers (citerne, frigo, isotherme, trémie), seront assimilés aux wagons ordinaires de même portée. Toutefois, le prix journalier de la location sera majorée de 25 %. La liste en sera arrêtée d'un commun accord entre les réseaux.

*
**

ANNEXE III.

Taux de location des containers et des agrès.

CONTAINERS ET AGRÉS		TAUX EN FRANCS/OR AUX DATES DU (A)				
Containers (A)	Agrès	10-11-65				
Petits		0,50				
Grands		0,50				
	Bâches	0,4511 le mètre carré (B)				
	Prolonges (A)	0,01				
	Toile de bâches	6,0911 le mètre carré (B)				

(A) Ces taux varieront à dater du dans les mêmes proportions que ceux prévus par le RIV.

(B) Ces taux varient conformément à l'article 14.

Décret royal n° 685-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) modifiant et complétant le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2^o et 41 du décret royal susvisé n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2^o Des ordres particuliers décernés par décisions royales ou par arrêtés des ministres compétents, pris après approbation de « Notre Majesté. »

« Article 41. — Les ordres du Royaume, à l'exception des trois premiers, comprennent limitativement les nombres de titulaires suivants :

« Ouissam El Arch :

«

« 4^o classe : 5.000.

«

« Ouissam Er Rida :

« Classe exceptionnelle : 6.000 ;

ART. 2. — Le présent décret royal sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968).

Décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghli ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal n° 199-66 du 1^{er} ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 685-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) notamment ses articles premier et 2,

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au ministère du travail et des affaires sociales, un ordre qui porte le nom de « Ouissam Ach-Choghli ».

Cet ordre est destiné à récompenser les salariés, quelle que soit leur nationalité, soit en raison de leur valeur professionnelle ou de la durée de leurs services, soit pour des actions ou services exceptionnels accomplis dans le cadre du travail.

ART. 2. — L'Ouissam Ach-Choghli comprend trois classes.

ART. 3. — La première classe comporte une médaille d'or ayant la forme d'une étoile, simple face, à sept branches, bordées d'un filet de métal en relief. Cette étoile est inscrite dans une circonférence de 50^{mm} de diamètre. Au-dessus de la face, une composition formée de l'étoile marocaine de 10^{mm} de diamètre avec une roue dentée de 15^{mm} de diamètre, deux marteaux et deux épis. Au-dessous, l'inscription « Ach-Choghli ».

ART. 4. — La deuxième classe comporte une médaille d'argent ayant les mêmes formes, dimension et ornementation que la médaille d'or.

ART. 5. — La troisième classe comporte une médaille de bronze ayant les mêmes formes, dimension et ornementation que la médaille d'or.

ART. 6. — Pour les trois classes, la médaille est suspendue à un ruban de 37^{mm} de largeur, aux couleurs de l'ordre : fond rouge avec une rayure blanche de 7^{mm} à 3^{mm} de chaque bord. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

Les titulaires de l'Ouissam Ach-Choghli sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :

Une rosette blanche et rouge posée sur un galon d'argent pour la première classe ;

Une rosette blanche et rouge pour la deuxième classe ;

Un ruban blanc et rouge pour la troisième classe.

ART. 7. — L'Ouissam Ach-Choghli est décerné chaque année le 1^{er} mai, à l'occasion de la fête du travail par décision royale ou par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, après approbation de Sa Majesté le Roi, publiés au *Bulletin officiel*.

Toutefois, des promotions supplémentaires peuvent intervenir à l'occasion de circonstances ayant un caractère exceptionnel.

ART. 8. — Le contingent annuel de l'Ouissam Ach-Choghli attribué aux différents échelons est fixé ainsi qu'il suit :

Étoile d'or (première classe) 25 ;

Étoile d'argent (deuxième classe) 75 ;

Étoile de bronze (troisième classe) 200.

Néanmoins, pendant les trois premières années de la création de l'Ouissam Ach-Choghli, les contingents fixés ci-dessus pourront être augmentés de cinquante pour cent.

Chapitre II. — Conditions d'attribution et de perte de l'Ouissam Ach-Choghli.

ART. 9. — Les titulaires de l'Ouissam Ach-Choghli reçoivent, pour chaque classe, un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

ART. 10. — La médaille de première classe est accordée pour un mérite exceptionnel dans le cadre du travail ou en raison de l'ancienneté, aux titulaires du mérite d'argent, après vingt-cinq ans de services continus ou discontinus chez un ou deux employeurs.

La médaille de deuxième classe est accordée pour un grand mérite dans le cadre du travail ou en raison de l'ancienneté, aux titulaires du mérite de bronze, après vingt ans de services continus ou discontinus chez un ou deux employeurs.

La médaille de troisième classe est accordée pour un mérite appréciable dans le cadre du travail ou en raison de l'ancienneté après quinze ans de services continus ou discontinus chez un ou deux employeurs.

ART. 11. — Le temps passé dans les Forces armées royales ou, d'une manière générale, au service de l'Etat, ou d'une collectivité publique entre en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans la durée du service prévue à l'article 10.

ART. 12. — L'Ouissam Ach-Choghli peut être décerné, à titre posthume, à condition que la demande ait été formulée dans les deux ans suivant le décès :

Aux travailleurs qui, au moment de leur décès, remplissaient les conditions posées par l'article 10 ;

Sans condition de mérite ou d'ancienneté, aux travailleurs victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession, sous réserve que l'accident ne soit pas dû à une faute inexcusable de la victime.

ART. 13. — L'Ouissam Ach-Choghli peut être décerné également sans condition de mérite ou d'ancienneté, aux victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, atteintes d'une incapacité permanente de travail au moins égale à cinquante pour cent, sous réserve que l'incapacité ne provienne pas d'une faute inexcusable de la victime.

ART. 14. — L'Ouissam Ach-Choghli ne peut être accordé aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction décernée pour leur mérite ou leur ancienneté dans le travail par un département ministériel autre que le ministère du travail et des affaires sociales.

ART. 15. — L'Ouissam Ach-Choghli se perd de plein droit à la suite de toute condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement à trois mois sans sursis pour délit à l'exclusion des délits involontaires.

Il est retiré dans les formes où il a été attribué.

Chapitre III. — Dispositions finales.

ART. 16. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales fixera les conditions d'application du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 1013-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) modifiant le décret n° 2-61-723 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRET NS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 du décret susvisé n° 2-61-723 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La taxe sur les produits au taux réduit prévu à l'article 8, 3° du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) susvisé s'applique aux ventes et livraisons ainsi qu'aux importations portant sur les produits désignés ci-après :

« 1° L'eau livrée aux réseaux

(La suite sans modification.)

« Article 5. — La taxe sur les produits au taux majoré prévu à l'article 9 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) susvisé s'applique aux ventes, aux livraisons, ainsi qu'aux importations, portant sur les objets ou produits désignés ci-après :

« 1° Tous ouvrages ou articles

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 627-68 du 29 octobre 1968 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1968, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 novembre 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu les arrêtés viziriels du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952), 29 joumada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) et les décrets n°s 2-59-0930 du 15 safar 1379 (20 août 1959), 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959), 2-60-960 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961), 2-61-235 du 15 hija 1380 (31 mai 1961), 2-61-417 du 6 rebia I 1381 (18 août 1961), 2-61-482 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961), 2-64-114 du 30 kaada 1383 (13 avril 1964) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1968, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
I. — MENUISERIE EN BOIS.	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles, portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine :	
a) En chêne	8,72
b) En okoumé	6,51
c) En sapin rouge	11,79
d) En sapin blanc	11,54
2° Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes, châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne	5,78
b) En okoumé ou autre bois coloniaux	5,37
c) En sapin rouge ou pin orégon	6,69
d) En sapin blanc	5,61
II. — CAISSES EN CARTON.	
1° En carton compact	8,36
2° En carton ondulé	0,99
III. — OUVRAGES EN FIBROCIMENT.	
1° Plaques dites « Ébénistes »	0,12
2° Tuyaux à emboîtement	0,36
3° Tuyaux à pression et joints « simplex »	0,43
4° Plaques planes dites « Export »	0,27
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages	0,28
IV. — MOBILIER MÉTALLIQUE.	
1° Bureaux et classeurs	1,65
2° Armoires	1,60
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisés	1,46
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	1,56
5° Vestiaires	1,70

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
V. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TÔLE DE FER OU D'ACIER.	
1° Émaillés	6,63 ⁹⁴
2° Zingués	2,77
VI. — Ressorts de suspension à lames	
	2,74
VII. — Ouvrages de grosses ferronnerie	
	1,21
VII bis. — Ouvrages de chaudronnerie (tôles en acier thomas)	
	1,24
VIII. — Ouvrages en matière plastique	
	3,09
IX. — Détergents synthétiques ou autres préparations du numéro 34-02 de la nomenclature générale des produits	
	5,69
X. — VALISES ET MALLETTES.	
1° En carton, non cerclés	41,75
2° En carton, cerclés	47,98
3° En cello derme uni	84,95
4° En cello derme imprimé	10,60
XI. — GRAISSES ET HUILES SPÉCIALES.	
1° Bardahl A	32,47
2° Bardahl N	33,94
3° Top Oil	18,59
4° Home Oil	8,05
5° Rad Conditionner	9,47
6° Graisse Bardahl	8,02
XII. — ROULEAUX D'ÉTANCHÉITÉ.	
1° Rouleaux d'étanchéité (base carton feutre) ..	3,95
2° Rouleaux d'étanchéité (base carton feutre autoprotégé)	4,30
3° Chapes souples (armature jute, autoprotégé aluminium)	2,42
XIII. — Agglomérés de liège	
	5,01
XIV. — CHEWING-GUM (1).	
1° Chewing-gum	Au quintal $\frac{1}{2}$ brut d'articles exportés 49,00
2° Bubble-gum	48,87
XV. — THÉIÈRES EN LAITON.	
	Par unité.
1° Théière grand modèle	0,13
2° Théière modèle moyen	0,11
3° Théière petit modèle	0,10
XVI. — Piles électriques sèches (radio-batteries 90 x 1,5 V)	
	0,97
XVII. — Véhicules automobiles pour le transport des marchandises	
	961,00 à l'unité.
XVIII. — POSTES ÉMETTEURS RÉCEPTEURS DE RADIODÉLÉPHONIE ET RADIODÉLÉGRAPHIE.	
1° Récepteur type CB L53 BLU	336,51 à l'unité.
2° Compteur récepteur type CB L52 batterie BLU	523,54 à l'unité.
3° Émetteur récepteur type CB L53 secteur BLU	597,71 à l'unité.
4° Émetteur récepteur type CER 203AM	182,83 à l'unité.
5° Émetteur type CENT 2002-3 baies HF	4547,58 à l'unité.
6° Émetteur type CENT 2002-4 baies RF	5104,51 à l'unité.
7° Émetteur type CENT 2002-5 baies HF	5774,72 à l'unité.

(1) On entend par poids $\frac{1}{2}$ brut, le poids cumulé de la marchandise et des emballages intérieurs.

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	Taux de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
XIX. — MOUVEMENTS DE MONTRES ET MONTRES COMPLETES.	
A. — Mouvements de montres, caractéristiques.	
1° Calibre HS 651, petite seconde	0,35
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,35
3° Calibre HS 653, calendrier et trotteuse centrale.	0,38
4° Cupillard 10 1/2	0,96
5° Cupillard 5 1/4 55	1,11
6° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier	1,90
7° Jeanbrun 10 1/2 PS 32 calendrier	1,44
8° Fenga 5 1/2 45	1,72
B. — Mouvements de montres complets, caractéristiques.	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,40
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,41
3° Calibre HS 655, trotteuse centrale et calendrier.	0,46
4° Cupillard 10 1/2 233	1,03
5° Cupillard 5 1/4 55	1,12
6° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier	2,16
7° Jeanbrun 10 1/2 PS	1,68
8° Fenga 5 1/2 45	1,95
C. — Montres complètes, hommes et dames.	
	Par unité.
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,50
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,52
3° Calibre HS 655, trotteuse centrale et calendrier.	0,96
4° Cupillard 10 1/2 233	1,43
5° Jeanbrun 10 1/2 26 D calendrier	2,59
6° Jeanbrun 10 1/2 PS 33	2,11
7° Cupillard dames 5 1/4 55 avec bracelet	1,92
8° Cupillard anses 5 1/4 55	1,66
9° Fenga anses 5 1/2 45	2,41
XX. — Réveille-matin	0,38
XXI. — CRAYONS.	
	Pour 10 grosses.
1° Crayons de graphite ordinaire	4,32
2° Crayons de graphite avec gommes	9,93
3° Crayons de couleur, 18 cm	3,96
4° Crayons de couleur, 9 cm	1,98

Rabat, le 29 octobre 1968.

MAMOUN TAHIRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2929, du 18 décembre 1968, page 1362.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

Au lieu de :

Liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation.

NUMERO de la nomenclature statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
25-02-00.	Pyrites de fer non grillées.
25-09-13.	Terres colorantes calcinées ou (et) mélangées entre elles.
36-08-01 à 31.	Articles en matières inflammables.
EX-45-01-01.	Liège de bouchonnerie.

Lire :

Liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation.

NUMERO de la nomenclature statistique	DESIGNATION DES PRODUITS
25-02-00.	Pyrites de fer non grillées.
25-07-11.	Bentonite.
25-07-31.	Argile smectique.
25-09-13.	Terres colorantes calcinées ou (et) mélangées entre elles.
36-08-01 à 31.	Articles en matières inflammables.
Chapitre 41 (sauf 41-02-51).	Peaux et cuirs.
EX-45-01-01.	Liège de bouchonnerie.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal portant loi n° 615-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) approuvant la convention de concession des eaux minérales de Sidi-Harazem.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Scéau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 12 jomada II 1370 (20 mars 1951) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites « de source » ou « de table » ;

Vu le dahir n° 1-61-126 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant approbation de la convention chargeant la Société du thermalisme marocain de l'étude des opérations de mise en valeur des eaux thermales des sources de Sidi-Harazem ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de la santé publique et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original de la présente loi, la convention de concession des eaux minérales de Sidi-Harazem conclue le 3 août 1966 et l'additif à ladite convention signé le 19 mai 1967, entre le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande représentant l'Etat et le président de la Société du thermalisme marocain (Sotherma), 12, place des Alaouites à Rabat, notamment les dérogations qu'ils apportent à la législation en vigueur.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968).

Décret royal n° 360-67 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) portant déclassement du centre délimité de Sidi-Allal-el-Bahraoui (province de Konitra).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(*Scéau de Sa Majesté Hassan II*)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hīja 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Sidi-Allal-el-Bahraoui au cours de sa séance du 9 mars 1966 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

L'arrêté viziriel du 26 jomada I 1371 (23 février 1952) portant délimitation du périmètre du centre de Sidi-Allal-el-Bahraoui et fixation de sa zone périphérique ;

Le dahir du 17 moharrem 1375 (5 septembre 1955) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du centre de Sidi-Allal-el-Bahraoui.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968).

Décret royal n° 387-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) déclarant d'utilité publique l'extension du secteur d'habitat économique de Takkadoum-Sud à Rabat et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 17 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 septembre au 16 novembre 1966 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du secteur d'habitat économique de Takkadoum-Sud à Rabat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain, sises à Rabat, quartier Takkadoum-Sud, teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent décret royal et désignées ci-dessous :

REFERENCES FONCIÈRES
ET SUPERFICIES APPROXIMATIVES

NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS

Parcelles n°s 2 et 5,
non immatriculées, dénommées
« Bouchachia » et « Aouinet El Hamira »,
13 ha. 34 a. 66 ca. et 3 ha. 52 a. 25 ca.

Parcelle n° 3, dite « Le Terroir »,
titre foncier n° 11653 R. (partie),
6 ha. 62 a. 97 ca.

Parcelles n°s 6 A et 6 B dites « Ain El Hamira I »,
titre foncier n° 33550 (partie),
20 ha. 17 a. 50 ca.

- 1° M. M'Hamed ben Abdellah ben M'Hamed Mouline ;
2° M. Hadj Mustapha ben Abdellah ben M'Hamed Mouline ;
3° M. Ahmed ben Abdellah ben M'Hamed Mouline ;
4° Mme Tahra bent Abdellah ben M'Hamed Mouline ;
5° Mme Oumkeltoum bent Abdellah ben M'Hamed Mouline ;
6° M. Abdelatif ben Mustapha ben Cherki ;
7° M. Abdelouahad ben Mustapha ben Cherki ;
8° M. Aïdenbi ben Mustapha ben Cherki ;
9° Mme Oumkeltoum bent Mustapha ben Cherki ;
10° Mme Habiba bent Mustapha ben Cherki ;
11° Mme Bahija bent Mustapha ben Cherki,
Tous dans l'indivision, pour 84/1.890, les autres droits appartenant déjà au domaine privé de l'Etat, et tous domiciliés chez M. Mohamed ben Hadj Ahmed Mouline, 13, rue Ferrane-Khachane, Sidi-Fatah, Rabat.
- 1° M^{lle} Mège Rosalie, pour 1/3, 18, place du Monument, Riom-es-Montagne, 15 (France) ;
2° La Société Tingilane, pour 1/3, société en liquidation représentée par son liquidateur, M. Leca François, 2, rue des Orangers, Rabat.
- 1° Mme Fatma bent Bouchaïb ben El Haj ben Yssek, pour 2.196/680.087 ;
2° Mme Chaouia bent Fath, pour 1.476 ;
3° M. Lahcen ben Yssek ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 10.224 ;
4° M. Mohamed ben Yssek ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 10.224 ;
5° M. Fatah ben Yssek ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 10.224 ;
6° Mme El Kebira bent Yssek ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 5.112 ;
7° Mme Fatma bent Abdellah ben Kerroum, pour 12.811 ;
8° Mme Fatma bent Lahcen ben Salah ben Hadj ben Yssek, pour 24.486 ;
9° M. Abdeslam ben Slimane, pour 4.886 ;
10° M. Mohamed ben Abdeslam ben Slimane, pour 340 ;
11° M. Tahar ben Abdeslam ben Slimane, pour 3.508 ;
12° M. Slimane ben Abdesselam ben Slimane, pour 3.508 ;
13° Mme Izza bent Abdesselam ben Slimane, pour 1.754 ;
14° Mme Moumna bent Abdesselam ben Slimane, pour 1.754 ;
15° Mme Aïcha bent Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 18.389 ;
16° M. El Hadj ben Bouchaïb ben El Hadj, pour 5.246 ;
17° Mme Zohra bent Bouchaïb ben El Hadj, pour 292 ;
18° Mme El Hajja bent Allal ben Omar, pour 3.142 ;
19° Mme Hadria bent Mohamed ben Moussa, pour 2.850 ;
20° M. Salah ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 3.314 ;
21° M. Abdellah ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 3.314 ;
22° M. Abdelkebir ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 3.314 ;
23° M. Mohamed ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 3.314 ;
24° M. Kaddour ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 3.314 ;
25° Mme Halima bent Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 1.657 ;
26° Mme Hadda bent Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 1.657 ;
27° Mme Fatna Salah bent Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 1.657 ;
28° Mme Fatna bent Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 1.657 ;
29° Mme Rekia bent Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 1.657 ;
30° Mme Hasna bent Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 1.657 ;
31° M. Jilali ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 5.068 ;
32° M. Miloudi ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 3.314 ;
33° M. Ben Yssek ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 3.314 ;
34° M. Larbi ben Allal ben Salah ben El Hadj ben Yssek, pour 3.314 ;

RÉFÉRENCES FONCIÈRES
 ET SUPERFICIES APPROXIMATIVES

NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS

Parcelles n° 6 A et 6 B dites « Aïn El Hamira I »,
 titre foncier n° 33550 (partie),
 20 ha. 17 a. 50 ca.
 (suite).

35° M^{me} Mahjouba bent El Hadj ben Yssek, pour 70.417 ;
 36° M^{me} Halima bent El Hadj ben Yssek, pour 70.417 ;
 37° M^{me} Allou bent El Hadj ben Yssek, pour 70.417,
 Demeurant tous en tribu Haouzia, douar Maâdid, circonscription de
 Rabat-Banlieue ;
 38° M. Giesper Georges, pour 5.544, demeurant à Rabat, 102, avenue Aristide-Briand ;
 39° M. El Hadj Mohamed ben Hachemi, pour 4.237 ;
 40° M. El Hossein ben Abdellah, pour 30.011 ;
 41° M. Jilali ben El Houssein ben Abdellah, pour 34.477 ;
 42° M. Mohamed ben Ahmed ben Hossein ben Abdellah, pour 27.528 ;
 43° M. Lahcen ben Brahim bel Hadj, pour 1.440,
 Demeurant tous les cinq en tribu Haouzia, douar Maâdid, circonscription
 de Rabat-Banlieue ;
 44° M. Velasco Joachim, pour 720, sans adresse connue ;
 45° M. Ahmed ben Mohamed Bidaoui, pour 720, demeurant 17, rue Bouiba, Rabat ;
 46° M. Moulay Ahmed ben Tayeb el Kheccaci, pour 288, demeurant douar Debagh,
 rue 26, maison n° 18, Rabat ;
 47° M^{me} Farcy Josephine, veuve Quillichini Jean Baptiste, pour 3.888, demeurant 3,
 rue du 18-Juin, Rabat ;
 48° M. El Hadj ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 49° M. Mohamed ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 50° M. M'Hamed ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 51° M. El Kebir ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 52° M^{me} Zahra bent Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 53° M. Ahmed ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 54° M. Bouazza ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 55° M^{me} Fatna bent Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 56° M^{me} Rahma bent Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 57° M. Benacher ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 58° M. Larbi ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek,
 Ces onze derniers, ensemble pour 196.039, tous domiciliés au douar
 Takkadoum à Rabat, étant précisé que le dénominateur commun
 est 680.087.

Parcelle n° 7, dite « El Ouathia »,
 réquisition d'immatriculation n° 28764 R.,
 7 hectares.

1° M. Boubker ben Si Hadj Thami el Hajji, pour 543.104/4.423.680 ;
 2° M. El Houcine ben Abdellah Larbi ben Yssek, pour 2.010.240 ;
 3° M. El Hadj ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 4° M. Mohamed ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 5° M. M'Hamed ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 6° M. El Kebir ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 7° M^{me} Zohra bent Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 8° M. Ahmed ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 9° M. Bouazza ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 10° M^{me} Fatna bent Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 11° M^{me} Rahma bent Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 12° M. Benacher ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek ;
 13° M. Larbi ben Bouchaïb ben El Hadj ben Yssek,
 Ces onze derniers ensemble, pour 116.640 ;
 14° M. Larbi ben Bouchaïb ben Hadj ben Yssek, pour 174.960 ;
 15° M. Benacher ben Bouchaïb ben Hadj ben Yssek, pour 160.500 ;
 16° M. Mohamed ben Abdélkader el Haouéi, pour 317.568 ;
 17° M. Mohamed ben Si Benacher el Jazouli, pour 543.104 ;
 18° M. El Hadj Abdelhamid ben Hadj Larbi Mouline, pour 118.804 ;
 19° M. Abdelatif ben Hadj Larbi Mouline, pour 118.804 ;
 20° M. Mohamed ben Hadj Larbi Mouline, pour 118.804 ;
 21° M^{me} Oumkeltoum bent Hadj Larbi Mouline, pour 59.402 ;
 22° M^{me} Fettouma bent Hadj Larbi Mouline, pour 59.402 ;
 23° M^{me} Khadija bent El Hadj Mohamed, pour 67.888 ;
 24° M. El Maïden Smaël ben Hadj Kabbour, pour 7.230 ;
 25° M^{me} Zahra bent Mohamed, pour 7.230,

4.423.680/4.423.680

26° M. Akil Benacher ;
 27° M. Akil Larbi ;
 28° M. Akil Mohamed ;
 29° M. Akil el Hadj ;
 30° M. Akil M'Hamed ;
 31° M. Akil el Kebir ;

REFERENCES FONCIERES
ET SUPERFICIELLES APPROXIMATIVES

NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES PRESUMES

Parcelle n° 7, dite « El Ouathia »,
réquisition d'immatriculation n° 28764 R.,
7 hectares,
(suite).

Parcelle n° 8, dite « Bled Miloudi »,
réquisition n° 3519 R. (partie),
74 ha. 76 a.

- 32° M. Akil Ahmed ;
33° M. Akil Bouazza,
Ces huit derniers, en qualité de bénéficiaires éventuels d'une donation qui leur a été consentie par M. El Houcine ben Abdallah ben Hadj Larbi ben Yssef surnommé, mais qui est contestée par celui-ci,
Tous domiciliés rue Sidi-Larbi-ben-Sayah, n° 9 à Rabat, sauf les numéros 3 à 13 et 26 à 33, domiciliés douar Takkadoun à Rabat.
- 1° M. Larbi ben Miloudi ben Benacher ;
2° M. Bouabid ben Miloudi ben Benacher ;
3° M^{me} Hadhoum bent Miloudi ben Benacher ;
4° M^{me} Fatna bent Miloudi ben Benacher ;
5° M^{me} Meriem bent Miloudi ben Benacher ;
6° M. Abdelkebir ben Ahmed ben Rouaïn ;
7° M^{me} Fatna bent Ahmed ben Rouaïn ;
8° M. Thami ben Miloudi ben Benacher ;
9° M. Abdelkader ben Miloudi ben Benacher ;
10° M. Ahmed ben Miloudi ben Benacher,
Tous domiciliés au douar Maâdid (3^e arrondissement) Rabat ;
11° M. Hadj Bouchaïb ben Tibari ben Kaddour, 7, rue Sidi-Ahmed-ben-Ali, Rabat ;
12° M. Andréani Félix, sans adresse connue ;
13° M. El Hadj Boubker ben Hadj Ahmed el Koura, avenue de la Victoire, Rabat ;
14° M. Hadj Mohamed ben Ahmed ben Ali, avenue de Témara, Rabat ;
15° M. El Hadj Mohamed ben El Hadj Mohamed Benomar, quartier de l'Océan, Rabat ;
16° M. Alqdenbi ben Jilali, douar Maâdid, Rabat ;
17° M. Dakka Mohamed ben El Mahjoub, 19, rue de Tanger, Rabat ;
18° M. Boubker ben El Hadj Thami el Haji, impasse Sidi-Larbi-ben-Saïh, boulevard El-Atou, Rabat ;
19° M. Hadj Abdelhamid ben Hadj Larbi Mouline, 8, rue Sidi-Fatah, Rabat ;
20° M^{me} Meriem bent Miloudi, douar Maâdid, Rabat ;
21° M^{me} Khedija bent Keroum ;
22° M. Driss ben Hamou ben Miloudi ;
23° M^{me} Drissia bent Hamou ben Miloudi ;
24° M. Mohamed ben Hamou ben Miloudi ;
25° M. El Hadj ben Hamou ben Miloudi ;
26° M. Benacher ben Hamou ben Miloudi ;
27° M^{me} Yanna bent Hamou ben Miloudi ;
28° M^{me} Mahjouba bent Hamou ben Miloudi ;
29° M. Hamou ben Hamou ben Miloudi,
Tous les neufs domiciliés au douar Maâdid, Rabat ;
30° M. Tahar ben Omar Regragui, derb Moulay-Abdellâh, n° 21, Rabat ;
31° M. Mohamed ben Mohamed ;
32° M^{me} Ghita bent Abdelkader Guessous ;
33° M^{me} Bahiza bent Abdelaziz ben El Madani ;
34° M^{me} Khadija bent Abdelaziz ben El Madani ;
35° M^{me} Meriem bent Abdelaziz ben El Madani ;
36° M. Abdelatif ben Abdelaziz ben El Madani ;
37° M^{me} Aïcha bent Abdelaziz ben El Madani ;
38° M^{me} Ghita bent Abdelaziz ben El Madani ;
39° M^{me} Menana bent Si Bouchaïb ;
40° M. Mohamed ben Hadj Larbi Khalès ;
41° M. Mohamed ben Rahal ;
42° M. Hossein ben Mohamed ben Rahal ;
43° M. Touhami ben Mohamed ben Rahal ;
44° M. M'Hamed ben Mohamed ben Rahal ;
45° M. Maâti ben Mohamed ben Rahal ;
46° M. Salah ben Mohamed ben Rahal ;
47° M^{me} Kebira bent Mohamed ben Rahal ;
48° M^{me} Chelha bent Mohamed ben Rahal ;
49° M^{me} Zohra bent Mohamed ben Rahal,
Tous les dix-neuf domiciliés au douar Maâdid, Rabat ;
50° M. Moulay Ali ben Omar el Alaoui, douar Akkari, bled Hassani, n° 66, Rabat ;
51° M. El Hadj Mekki ben Taïbi Bendouro, 17, rue Emile-Zola, Rabat ;
52° M. Meyer Georges, 4, rue Pierre-Parent, Rabat ;
53° M. Abdelkrim ben Choukroun, 171, rue Monge, Rabat ;
54° M. Mohamed ben Choukroun, 4, rue de Siam, Rabat ;
55° M. Daniel Selim Georges ;
56° M. Daniel Félix ;
57° M. Daniel Lucien ;
58° M. Daniel Robert,
Tous les quatre domiciliés 14, rue de Versailles, Rabat ;

REFERENCES FONCIERES
ET SUPERFICIES APPROXIMATIVES

NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES PRESUMES

Parcelle n° 8, dite « Bled Miloudi »,
réquisition n° 3519 R. (partie),
74 ha. 76 a.
(suite).

- 59° M. Hadj Abdelhamid ben Hadj Larbi Mouline, 8, rue Sidi-Fatah, Rabat ;
60° M. Hadj Fatmi ben Larbi Baïna, 34, rue Cherratine, Salé ;
61° Mme Oumkeltoun bent Hadj Larbi Mouline, 8, rue Sidi-Fatah, Rabat ;
62° Mme Fatna bent Bouazza dite « Sekta » ;
63° M. Bouazza ben Larbi ben Jilali ;
64° M. Jilali ben Larbi ben Jilali ;
65° Mme Fatma bent Larbi ben Jilali,
Tous les quatre domiciliés au douar Maâdid, Rabat ;
66° M. Hassan ben M'Hamed Mouline, derb El-Bir, n° 10, rue El-Gza, Rabat ;
67° M. Hadj Ahmed ben El Hadj Boubker Belkora ;
68° M. Mohamed ben El Hadj Boubker Belkora ;
69° M. Abderrahman ben El Hadj Boubker Belkora ;
70° M. Abdelhak ben El Hadj Boubker Belkora ;
71° M. Jamal Eddine ben Boubker Belkora ;
72° M. Mohamed Ali ben Hadj Ahmed ben Haj Boubker Belkora,
Tous les sept domiciliés avenue de Témara, Rabat ;
73° M. Hadj Lahcen ben Ali el Ghachani, 18, rue de Rennes, Rabat ;
74° M. Ahmed bel Hadj Hanafi, 28, rue Souika, Rabat ;
75° M. Isaac ben Elkaïm, 13, rue du Capitaine-Petit-Jean, Rabat ;
76° Mme veuve Joseph Benchaya, boulevard Moinier, Rabat ;
77° M. Benchaya Raphaël, Souk-Sebbat, Rabat ;
78° M. Amzaliac Elie, Souk-Sebbat, Rabat ;
79° M. Biton Mardochée, Souk-Sebbat, Rabat ;
80° M. Azagoury Joseph, 14, rue du Tonking, Rabat ;
81° M. Mohamed ben Marrej, relieur au service topographique, Rabat ;
82° M. Hamou ben Ali ben Belayd Tadlaoui, douar Maâdid, Rabat ;
83° M. Hadj Mohamed ben Larbi Fenjira, 25, rue Ismaïl-Hamet, Rabat ;
84° M. Abdelkader ben Hammou ben Ali ben Belayd Tadlaoui, douar Maâdid, Rabat ;
85° Mme Fatna bent Hammou (épouse de M'Barek ben Tounsi Douaali) 34, rue Der-
kaoui, Rabat ;
86° M. Abderrahim ben Abdelkrim Frej, rue Bouciba, Rabat ;
87° M. Pandolino Raphaël, 54, avenue Foch, Rabat ;
88° M. Abderrazak ben Ahmed Guedira, avenue de Témara, Rabat ;
89° M. Gomel Elie, 10, rue du 18-Juin, Rabat ;
90° Mme veuve Chebat, née Souson Gilberte ;
91° M. Chebat Jean Maurice ;
92° Mme Chebat Madeleine Aimée ;
93° Mlle Chebat Michèle Mery,
Tous les quatre sans adresse connue ;
94° M. Moulay Cherif ben Moulay Hachem Daffali, 12, rue Moulay-Abdallah, Rabat ;
95° Mme Menana bent Mohamed ben Bouchaïb, sans adresse connue ;
96° Les héritiers non dénombrés de Mme Fatma bent El Maâdi, sans adresse connue ;
97° M. Hamou ben Miloudi ben Benacher, sans adresse connue ;
98° Les héritiers non dénombrés de Mme El Alia bent El Hadj Larbi, sans adresse
connue ;
99° M. Housseine ben Abdallah ben El Hadj Larbi ben Yscef, sans adresse connue ;
100° M. Hadj Ahmed ben Abdallah, sans adresse connue ;
101° M. Jilali ben Benacher ben Miloudi, sans adresse connue ;
102° M. Mohamed ben Abd el Kader ben Thani, sans adresse connue ;
103° Les héritiers non dénombrés de Thani ben Maâti ben Daoud et Abd El Haq ben
El Maâti, sans adresse connue ;
104° Mme Fatna bent Jilali et sa mère Requia, sans adresse connue ;
105° M. Moussa ben Taïbi ben Fatah ben Moussa ;
106° Mme Fatna bent Ahmed ;
107° M. Hadj Bouchaïb ben Tigari Doukkali ;
108° M. Mohamed ben Omar ;
109° M. Mohamed ben Ali,
Tous les cinq sans adresse connue ;
Tous dans l'indivision, sans proportions déterminées ;
110° La Caisse régionale d'épargne et de crédit en sa qualité de créancière hypo-
thécaire.

Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 3 ci-dessus (titre foncier n° 11053 R.).

M. Abdellah ben Ahmed, 12, rue de Bel-Abbès, Rabat.

Parcelle n° 9
« Station radio émettrice de Rabat Etat »,
titre foncier n° 19324 R., 1 ha. 60 ca.

Parcelle n° 10, dite « Le Mas »,
titre foncier n° 19167 R., 1 ha. 75 a. 90 ca.

Parcelle n° 11, dite « Boukmeja Trédano »,
titre foncier n° 1933 R. (partie),
36 ha. 67 a. 28 ca.

- 1° M. Ahmed ben Hadj Mohamed el Bouamrani, rue Es-Sam, Sabat-Bouhlat,
Rabat, pour 84.000/796.262.400 ;
2° M. Abdellah ben Hadj Mohamed el Bouamrani, rue Es-Sam, Sabat-Bouhlat,
Rabat, pour 84.000 ;

REFERENCES FONCIÈRES ET SUPERFICIES APPROXIMATIVES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
Parcelle n° 11, dite « Boukmeja Trédano », titre foncier n° 1933 R. (partie). 36 ha. 67 a. 28 ca. (suite).	<p>3° M^{me} Fatima bent Hadj Mohamed el Bouamrani, rue Es-Sam, Sabat-Bouhlal, Rabat, pour 42.000 ;</p> <p>4° M. Driss ben Abdelkader el Honsali, avenue de Témara, Rabat, pour 63.000 ;</p> <p>5° M. Redouane ben Abdelkader el Honsali, rue Lamartine, Rabat, pour 63.000 ;</p> <p>6° M^{me} Halima bent Abdelkader el Honsali, quartier de la Tour-Hassan, Rabat, pour 21.000 ;</p> <p>7° M. Hadj M'Hamed ben Hadj Mohamed Regragui, sans adresse connue, pour 10.500 ;</p> <p>8° M^{me} Jamila bent Hadj Mohamed Regragui, chez M. Kadiri, juge au tribunal régional de Fès, pour 31.500 ;</p> <p>9° M. M'Hamed bel Hossine Regragui, cité Habous, Rabat, pour 14.000 ;</p> <p>10° M. Ahmed bel Hossine Regragui, cité Habous, Rabat, pour 14.000 ;</p> <p>11° M^{me} Khadija bent Hossine Regragui, cité Habous, Rabat, pour 7.000 ;</p> <p>12° M^{me} Amina bent Hossine Regragui, cité Habous, Rabat, pour 7.000 ;</p> <p>13° M^{me} Lahbib bent Lahbib ben Abdelkader Mouline, avenue de Témara, Rabat, pour 31.500 ;</p> <p>14° M^{me} Mina bent Mohamed ben Abdelkader Jiar, avenue de Témara, Rabat (chez M. Guessous) pour 31.500 ;</p> <p>15° M. M'Hamed ben Abdelkader Guessous, avenue de Témara, Rabat, pour 126.000 ;</p> <p>16° M. Larbi ben Abdelkader Guessous, avenue de Témara, Rabat, pour 126.000 ;</p> <p>17° M^{me} Ghita bent Abdelkader Guessous, avenue de Témara, Rabat, pour 63.000 ;</p> <p>18° M^{me} Khadija bent Abdelkader Guessous, avenue de Témara, Rabat, pour 63.000 ;</p> <p>19° M^{me} Zoubida bent Abdelkader Guessous, avenue de Témara, Rabat, pour 63.000 ;</p> <p style="text-align: right;">945.000/796.262.400</p> <p>(Les autres droits appartenant déjà au domaine privé de l'Etat.)</p>

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines et de l'enregistrement, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 717-68 en date du 18 décembre 1968 une enquête publique est ouverte du 17 février au 18 mars 1969 dans le cercle de Karia-ba-

Mohamed (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit de M. Mohamed ben Kacem ben Khadda, demeurant douar Oulad Sfa Béni Snous, caïdat des Chraga, cercle de Karia-ba-Mohamed (province de Fès).

Le dossier est déposé dans le bureau du cercle de Karia-ba-Mohamed (province de Fès).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret royal portant loi n° 300-68 du 28 ramadan 1388
(19 décembre 1968) relatif à la réintégration de certains magistrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958)
formant statut de la magistrature, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 32 du dahir susvisé du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958), pendant une période d'un an, pourront être réintégrés dans le corps de la magistrature, sur leur demande, les anciens magistrats justifiant de l'un des diplômes donnant accès au concours de la magistrature et qui ont démissionné de ce corps.

Les intéressés seront réintégrés à compter de leur prise de service sur la base de la situation qu'ils détenaient au moment où ils ont cessé leurs fonctions.

Art. 2. — Le présent décret royal portant loi prendra effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968).

Décret royal portant loi n° 301-68 du 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968) fixant à titre exceptionnel et transitoire les conditions de recrutement des magistrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965)
proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958)
formant statut de la magistrature, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période de deux ans, l'accès direct sur titres à la magistrature est ouvert, aux candidats justifiant de la licence en droit ou d'un des diplômes reconnus équivalents par décret royal pris sur proposition du ministre de la justice, après avis du conseil supérieur de la magistrature et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les intéressés sont régis pour la nomination et le stage par les dispositions de l'article 15 du dahir susvisé du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958).

Art. 2. — Le présent décret royal portant loi prendra effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1388 (19 décembre 1968).

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Sont licenciés et rayés des contrôles du personnel du ministère de l'enseignement primaire :

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Guella Abderrazak, instituteur du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Ghenim Ahmed, professeur licencié, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Bekkoucha Mustapha, professeur agrégé, 3^e échelon ;

Bouyakoub Boumediène, professeur licencié, 8^e échelon ;

Ourrad Mustapha, professeur licencié, 4^e échelon ;

Bouselham Abçelkader, professeur chargé de cours d'arabe, 6^e échelon ;

Belkherroubi Ahmed, répétiteur surveillant, 1^{er} ordre, 2^e échelon ;

Djebbari Mohamed, instituteur du cadre général de 1^{re} classe ;

Benboudinar Abdeslam, instituteur du cadre particulier de 2^e classe ;

Mustapha ben Ali, Ouabdesselam Abdelhamid, Seladji Djilali, instituteurs du cadre particulier de 4^e classe ;

Daheur Mohammed Lahbib, instituteur du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 3 octobre 1962 :

MM. Oussedik Mohamed, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Yassini Sadi, instituteur du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 12 octobre 1962 : M. Miri Ahmed, instituteur du cadre général de 2^e classe ;

Du 30 octobre 1962 : M. Tadj Abdelkader, instituteur du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Didi Abdeslam, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 2 novembre 1962 : M. Ghomari Boumediène, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 10 novembre 1962 : M^{me} Daheur Hassiba, institutrice du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 14 novembre 1962 : M. Sahel Bényouènes, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 24 novembre 1962 : M. Senouci Boumediène, instituteur du cadre particulier de 1^{re} classe ;

Du 27 novembre 1962 : M. Harchaoui Ahmed, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Djbar Mohammed, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 3 janvier 1963 :

M. Guermouche Khaled, instituteur du cadre général de 5^e classe ;

M^{me} Boualga Ghaoutia, institutrice du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 7 janvier 1963 : M. Boualga Abdelkader, professeur chargé de cours d'arabe, 2^e échelon ;

Du 29 janvier 1963 : M. Zerhouni Mohamed, instituteur du cadre particulier de 1^{re} classe ;

Du 22 février 1963 : M. Kaïd ben Amar, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1963 : M. Taourit Abdelkrim, instituteur du cadre particulier de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Nedjar Abdelaziz, professeur chargé de cours d'arabe, 2^e échelon ;

Hakem Mohamed, Rahal Boumediane, Rahal Zoubir, instituteurs du cadre particulier de 1^{re} classe ;

Kaddour Menouer, Rahal Mustapha, instituteurs du cadre particulier de 3^e classe ;

M^{me} Zerhouni Chérifa, institutrice du cadre particulier de 4^e classe ;

MM. Baïod Mohamed Messaoud, Bouda Benyounés, Merad Mohammed Mourad, Rahal Hamza, instituteurs du cadre particulier de 4^e classe ;

M^{me} Baïod Houria, institutrice du cadre particulier de 5^e classe ;

MM. Benguédache Abderrahman, El Aïhar Djelloul, Rahaï Tachfin, instituteurs du cadre particulier de 5^e classe ;

Rahal Abdelmoumen, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 21 octobre 1963 : M. Boudghene Stambouli Djilali, instituteur du cadre particulier de 2^e classe ;

Du 21 novembre 1963 : M^{me} Boudghene Stambouli Choumissa, institutrice du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 28 octobre 1963 : M. Cherkit Amar, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 10 novembre 1963 : M. Meliani Djelloul, instituteur du cadre général de 1^{re} classe ;

Du 25 novembre 1963 : M. Abdelhadi Abdelkader, instituteur du cadre particulier de 3^e classe ;

Du 2 décembre 1963 : M. Dib Houcine, instituteur du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 15 décembre 1963 : M. Daouadji Hassene Cheikh, instituteur du cadre particulier de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1964 : M. Gherbi Al. ned, instituteur du cadre particulier de 3^e classe ;

Du 7 février 1964 : M. Sahel Mustapha, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Ketem Belkacem, instituteur du cadre particulier de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Ghomari Yahia, professeur chargé de cours d'arabe, 5^e échelon ;

Mammeri Boussad, instituteur du cadre général de 4^e classe ;

Aoudjit Mohamed Amokran, instituteur du cadre particulier de 1^{re} classe ;

Hamel Ferhat, Hankour Mohamed, Senhadji Ali Ould Lahcen, Staali Mohamed, instituteurs du cadre particulier de 3^e classe ;

Derrar Ghaouti, instituteur du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Fasla Mohamed, surveillant général de 5^e classe ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. El Mehdy Mohammed, instituteur du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 20 octobre 1965 :

MM. Baghdadi Mohamed ben Abdelouahab, instituteur du cadre particulier de 2^e classe ;

Barkous Lahcen, instituteur du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Bencherifa Mohamed, maître de conférence de 5^e classe ;

Sibony Jules, instituteur du cadre général de 6^e classe ;

Kebdani Abderrahmane, instituteur du cadre particulier de 4^e classe ;

El Jaï Mahdi, moniteur titulaire de 5^e classe ;

Rouidja Mohamed ben Ahmed, instituteur du cadre particulier de 2^e classe ;

Du 5 novembre 1966 : M. Houti Ahmed, instituteur du cadre particulier de 3^e classe ;

Du 21 décembre 1966 : M^{me} Kadoch Fiby, institutrice du cadre particulier de 5^e classe ;

Du 10 avril 1967 : M. Hayon Salomon Melul, sous-intendant, 2^e échelon ;

Du 20 mai 1967 : M. Jarraf Ali, commis titulaire de 3^e classe ;

Du 23 mai 1967 : M. Tabiti Abdel'ah, commis titulaire de 2^e classe,

(abandon de poste.)

(Arrêtés des 5 avril, 2, 8 mai, 23, 26, 29 juin, 14, 18, 22 juillet, 18 août, 18, 21 septembre, 10 et 16 octobre 1967.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est nommé *directeur de l'Office national des résistants* à compter du 18 janvier 1968 : M. Larbi Fahsi. (Décret royal n° 749-68 du 26 ramadan 1388/17 décembre 1968.)

A compter du 5 octobre 1967, il est mis fin aux fonctions de lieutenant-colonel Dlimi Ahmed en qualité de directeur général adjoint de la sûreté nationale. (Décret royal n° 112-68 du 26 ramadan 1388/17 décembre 1968.)

Est nommé *directeur général adjoint de la sûreté nationale* du 5 octobre 1967 : le commandant Hosni Benslimane. (Décret royal n° 113-68 du 26 ramadan 1388/17 décembre 1968.)

Est nommé *directeur des affaires administratives du ministère de l'intérieur* du 15 octobre 1967 : M. Hassar Driss. (Décret royal n° 121-68 du 26 ramadan 1388/17 décembre 1968.)

*
* *

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

A compter du 1^{er} novembre 1967, il est mis fin aux fonctions de M. El Ouafi Skali en qualité de directeur de l'École marocaine d'administration. (Décret royal n° 818-67 du 26 ramadan 1388/17 décembre 1968.)

Est nommé *directeur de l'École marocaine d'administration* du 1^{er} novembre 1967 : M. Abderrahman ben Abdennebi. (Décret royal n° 840-67 du 26 ramadan 1388/17 décembre 1968.)

*
* *

MINISTÈRE D'ETAT, CHARGÉ DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Est nommé *secrétaire général du ministère d'Etat, chargé du tourisme et de l'artisanat* du 15 juillet 1968 : M. Abderrazak Zerrad. (Décret royal n° 718-68 du 26 ramadan 1388/17 décembre 1968.)

*
* *

HAUT-COMMISSARIAT A L'ENTRAIDE NATIONALE

Est nommé *haut-commissaire à l'entraide nationale* du 17 juin 1968 : M. Adallah Gharuit. Décret royal n° 771-68 du 26 ramadan 1388/17 décembre 1968.)